

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Bulletin d'information

Edition du 07 NOVEMBRE 2005



PRÉFECTURE  
DU  
CANTAL

Cliquez sur le texte  
pour naviguer



PREFECTURE DU CANTAL

Pour revenir sur cette page,  
cliquez dans votre  
navigateur  
acrobat-reader,  
sur ce signe 

CABINET.....	6
SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	6-10
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	10-12
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.....	12-15
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ.....	15
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	16
SOUS-PRÉFECTURE DE MAURIAC.....	18

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL

TRESORERIE GENERALE.....	
D.D.A.S.S. ....	20-31
D.D.A.F. ....	31-50
D.S.V.....	50-51
D.S.F. ....	51-52
D.D.E. ....	52-68
I.A .....	68
O.N.F. ....	
O.N.A.C.....	68

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....	
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne .....	69-71
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....	71-74
D.R.A.S.S. ....	74
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E. ....	
D.R.I.R.E.....	74
DIVERS.....	75

N°09 NOVEMBRE 2005

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>5</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>5</b>
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	5
ARRETE N° 2005-1677 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondation" sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES.....	5
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>5</b>
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	5
Dissolution d'associations syndicales autorisées (asa) extrait des arrêtés préfectoraux en date du 11 octobre 2005 par arrêtés n°s 2005-1628, 1629, 1630, 1631 et 1633 du 11 octobre 2005.....	5
Section des CHAZES Arrêté n° 2005 – 1662 du 14 octobre autorisant la vente des parcelles cadastrées A n° 144 et 1231 au profit de Monsieur Jean Pierre AMILHAUD.....	6
ARRETE n° 2005-1579 du 3 octobre 2005 Portant retrait de la ville d'Aurillac du syndicat mixte du lac de SAINT-ETIENNE-CANTALES .....	6
Arrête n° 2005-1578 du 3 octobre 2005 portant retrait de la commune d'ytrac du syndicat intercommunal du lac de Saint-Etienne-Cantales. ....	6
Association foncière de remembrement (afr) de Vebret arrête n° 2005- 1653 du 12/10/2005 portant dissolution de ce groupement.....	7
Arrêté n°2005–1617 du 20 octobre 2005. Fixant le périmètre du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal. ....	7
Arrêté n° 2005-1718 du 20 octobre 2005. Portant extension des compétences du groupement. Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès . ....	7
Arrêté n° 2005 – 1711 du 20 octobre 2005. Prononçant le transfert a la commune d'Omps des biens immobiliers appartenant à la section de Veyrines au profit de la commune .....	8
ARRETE N° 2005-1771 du 27 octobre 2005 portant création de la zone d'aménagement différée de Laroquebrou. ....	8
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	9
Arrêté n° 2005-1575 du 3 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire .....	9
Arrêté n° 2005 - 1523 du 23 septembre 2005portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	9
A r r ê t é n° 2005-1643 du 11 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis. ....	9
Arrêté n° 2005-1770 du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-302 du 28 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire .....	11
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>11</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME .....	11
Arrêté n° 2005-1468 du 14 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'extension, par la communauté de communes du pays de Saint-Flour, du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés des « Cramades »....	11
Arrêté n°2005-1431 bis du 1 <sup>er</sup> septembre 2005 modifiant l'arrête n°2005-636 du 13 mai 2005 portant réquisition de l'entreprise SOPA pour l'exécution du service public de l'équarrissage.....	12
Arrêté n° 2005-1704 du 19 octobre 2005 déclarent cessibles, au profit du département du cantal, les terrains nécessaires a la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 989 entre « la canche » et la limite du département de la Lozère, sur le territoire de la commune d'Anterrieux. ....	13
Arrêté n°2005-1703 du 19 octobre 2005 - autorisant le tir de régulation du grand Cormoran .....	14
BUREAU DE L' ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	14
Commission nationale d'équipement commercial - extrait de la décision en date du 8 septembre 2005.....	14
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR</b> .....	<b>15</b>
Communes de Saint-flour et d'Andelat. Arrêté n° 2005-1468 du 14 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'extension, par la communauté de communes du pays de Saint-Flour, du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés des « Cramades » .....	15

Commune d'Andelat section de Lachamp arrêté n° SF 2005-119 abrogeant l'arrêté SF 2005-89 du 10 août 2005 portant transfert a la commune de biens appartenant à la section.....	15
Arrêté n° SF 2005-92 du 11 août 2005 autorisant la vente d'une partie de la parcelle c n° 58 et c n° 470 au Conseil général . Commune de CEZENS Section d'Aubaguet.....	15
Arrêté SF n° 2005-121 du 19 octobre 2005 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section ..	16
ARRETE N° SF 2005-122 du 19 octobre 2005 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZA n°236 A M. Christian Delers.....	16
ARRETE N° SF 2005-125 du 21 octobre 2005 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B n°243 A M. Alain Rieutort.....	16
ARRETE N° SF 2005-128 du 28 octobre 2005 Autorisant la vente de parcelles au Département.....	17
ARRETE N° SF 2005-123 du 19 octobre 2005 Autorisant la cession d'un chemin situé sur la parcelle CD n°593 Au profit de la commune .....	17
<b>SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....</b>	<b>17</b>
Arrêté n° 2005-1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous- Préfet de MAURIAC.....	17
<b>TRESORERIE GENERALE .....</b>	<b>19</b>
<b>D.D.A.S.S.....</b>	<b>19</b>
Arrêté 2005-1536 portant extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Conthe (Aurillac) de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (adapei) du Cantal .....	19
Arrête 2005/1535 portant extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Mont Plain à Saint-Flour de l'association départemental des amis et parents d'enfants inadaptés (adapei) du Cantal.....	20
Arrêté 2005/1537 portant extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Pont de Julien à Aurillac de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (adapei) du Cantal.....	20
Un recrutement sans concours en vue de la nomination de 10 Agents des Services .....	21
Avis de concours externe sur titres en vue de la nomination d'un maitre-ouvrier.....	21
Avis de concours pour le recrutement de 3 conducteurs ambulanciers de 2eme catégorie.....	22
Arrêté n° 2005-1695 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère.....	23
Arrêté n° 2005-1700 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« la Louvière » à Aurillac .....	23
Arrête n° 2005-1696 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« les Vaysses » a Mauriac .....	24
Arrêté N° 2005- 1701 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes .....	25
Arrêté n° 2005-1694 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » de Salers.....	25
Arrête 2005-1761d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées gérée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Maurs .....	26
Arrêté 2005-1760 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées gérée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort .....	27
Arrêté 2005-1758 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac.....	27
Arrête 2005-1759 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de la maison de retraite de Saint-Urcize .....	28
Arrête 2005-1763 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la châtaigneraie gérée par l'association ADMR.....	28
Arrêté 2005-1762 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle gérée par l'association ADMR.....	29
<b>D.D.A.F. ....</b>	<b>30</b>
Arrêté n° 2005.298 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée d'Arpajon-sur-Cère .....	30
Arrêté n°2005- 1593 du 6 octobre 2005 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Vézac .....	31

Arrête n°2005- 1584 du 4 octobre 2005 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant aux habitants d'Escrot et de Sartiges de la commune de Sourniac .....	31
Arrête n°2005 – 297 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Lacapelle-del-Fraisse ....	31
Arrête n°2005 – 296 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Fontanges .....	32
Arrête n°2005 – 308 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée Jabrun .....	32
Arrête n°2005 – 311 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Junhac.....	33
Arrête n°2005 – 306 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Claux .....	34
Arrête n°2005 – 307 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée les ternes.....	35
Arrête n°2005 – 309 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Massiac .....	35
Arrête n°2005 – 305 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de Paulhenc .....	36
Arrête n°2005 – 310 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Polminhac.....	37
Arrête n°2005 – 295 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint-Etienne-de-Carlat	38
Arrête n° 2005 - 1522 du 22 septembre 2005 modifiant l'arrête n° 2003 – 1328 du 25 août 2003 relatif a la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale .....	39
<b>D.S.V.....</b>	<b>49</b>
Arrête préfectoral n° 2005-1560 du 29 septembre 2005 portant modification de l'arrête préfectoral n° 2000-0367 du 3 mars 2000 modifie, accordant a monsieur Lilian GAILLARDON un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques.....	49
Arrête préfectoral n° 2005-1614 bis du 10 octobre 2005portant délégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à monsieur Christian Salabert directeur départemental des services vétérinaires du cantal.....	49
<b>D.S.F.....</b>	<b>50</b>
Arrête modificatif n° 5992 du 8 septembre 2005 portant déclassement du domaine public de l'état de 2 parcelles de terrain situées sur les communes de Crandelles et Teissières-de-Cornet.....	50
Remaniement Du Cadastre arrête d'ouverture des travaux N° 2005-1293 Bis.....	50
Arrête du 23 septembre 2005 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts.....	51
Arrête n° 2005- 1702 du 19 octobre 2005. Portant délégation de signature a monsieur Guy LEYRIS, directeur des services fiscaux du Puy de Dôme. ....	51
<b>D.D.E. ....</b>	<b>51</b>
Arrête n° dde cdee 2005-25 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement bt au bourg (tranche 1) sur la commune de Trizac.....	51
ARRETE n° 2005-1720 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE .....	52
<b>I.A .....</b>	<b>67</b>
Arrête rectoral du 26 septembre 2005 portant délégation de signature.....	67
Arrête rectoral du 26 septembre 2005 portant subdélégation de signature à certains personnels de l'inspection académique du Cantal.....	67
<b>O.N.F. ....</b>	<b>67</b>
<b>O.N.A.C.....</b>	<b>67</b>
Arrête n° 2005-1675. Modifiant l'arrête n° 2002-863 du 28 mai 2002 portant composition du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre du cantal .....	67

<b>PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....</b>	<b>68</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE .....</b>	<b>68</b>
Arrête n°2005/15/35 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier « Henri Mondor » à Aurillac.....	68
Arrête n° 2005/15/36 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier de Mauriac.....	69
Arrête n° 2005/15/34 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier de Saint-Flour .....	69
Décision de financement du centre Jean Perrin pour l'expérimentation du dispositif d'annonce du plan cancer.....	70
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....</b>	<b>70</b>
Arrêté rectoral du 9 septembre 2005 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation. ....	70
<b>D.R.A.S.S.....</b>	<b>71</b>
Arrête relatif à la composition de la conférence sanitaire du cantal le directeur de l'agence régional de l'hospitalisation d'auvergne, vu les articles r 6131-1 à r 6131-8 du code de la santé publique, .....	71
vis de concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire .....	72
<b>DIRECTION REGIONALE A.N.P.E. ....</b>	<b>73</b>
<b>DRIRE .....</b>	<b>73</b>
<b>Arrêté n° 2005-1576 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne.....</b>	<b>73</b>
<b>DIVERS.....</b>	<b>74</b>
Décision - •le directeur territorial de l'Onf pour l'auvergne limousin décide :délégation de signature est donnée à monsieur Dominique Gillet, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux forestiers de l'état, directeur de l'agence interdépartementale de l'Onf du Cantal-Haute Loire, à l'effet de signer toutes les décisions.....	74

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N° 2005-1677 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondation" sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

Le préfet du Cantal, Officier de l'ordre national du mérite,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet et de la directrice départementale de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" concernant la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le plan de prévention du risque "inondation" de la commune de RIOM –ES-MONTAGNES se compose des pièces suivantes :

- Une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles.
- Des documents graphiques
  - Le règlement
  - Une note méthodologique

Le PPR est accompagné d'une copie du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de chaque commune, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Le plan de prévention du risque inondation est opposable à compter de la publication de présent arrêté au recueil des actes administratifs du département et de sa réception en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il fera en outre, à la charge de la préfecture, l'objet d'une mention dans le journal "La Montagne".

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de RIOM-ES-MONTAGNES pendant un mois au minimum.

**Article 7 :** Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public

- A la mairie de RIOM-ES-MONTAGNES
- à la sous préfecture de MAURIAC
- à la préfecture du Cantal (SIDPC)
- à la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal.

**Article 8 :** Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES peut être modifié ou révisé selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 modifié.

**Article 9 :** Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivantes :

- Recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.
  - Recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.
- Tout recours contentieux doit être porté à la connaissance du Préfet (notification) par recommandé avec accusé réception dans les 15 jours qui suivront son dépôt devant le tribunal, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 10 :** Le Sous-préfet de MAURIAC, le secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le maire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2005 LE PRÉFET Jean-François DELAGE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Dissolution d'associations syndicales autorisées (asa) extrait des arrêtés préfectoraux en date du 11 octobre 2005 par arrêtés n°s 2005-1628, 1629, 1630, 1631 et 1633 du 11 octobre 2005**

Le Préfet du Cantal a procédé à la dissolution des associations syndicales autorisées (ASA) suivantes :  
association syndicale autorisée de travaux d'aménagements fonciers et de drainage du Carladez  
association syndicale autorisée de drainage et d'aménagements fonciers de la région de Mauriac  
association syndicale autorisée de drainage et d'aménagements fonciers « Margeride-Planèze »

association syndicale autorisée de travaux d'aménagements fonciers et de drainage du canton de Pierrefort  
association syndicale autorisée de travaux d'aménagements fonciers et de drainage du canton de Chaudes-Aigues  
Les arrêtés préfectoraux correspondants sont affichés pendant deux mois à la mairie du siège d'implantation de ces 5 ASA et peuvent également être consultés à la préfecture du Cantal – BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.

Le Préfet Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales

Hervé DESGUINS

---

Commune de Saint Jacques des Blats

**Section des CHAZES Arrêté n° 2005 – 1662 du 14 octobre autorisant la vente des parcelles cadastrées A n° 144 et 1231 au profit de Monsieur Jean Pierre AMILHAUD**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente des parcelles de la section des Chazes, cadastrées A n° 144 et 1231 du Font de Cère, d'une superficie totale de 3192 mètres carrés au prix estimé le 11 mars 2005 par la Direction des Services Fiscaux – Centre des Impôts fonciers – à 13800 € (treize mille huit cents euros) est autorisée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Jacques des Blats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.  
Signé : Christian POUGET

---

**ARRETE n° 2005-1579 du 3 octobre 2005 Portant retrait de la ville d'Aurillac du syndicat mixte du lac de SAINT-ETIENNE-CANTALES**

LE PREFET DU CANTAL Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la Ville d'Aurillac du Syndicat mixte de Saint-Etienne-Cantalès est constaté avec effet du 19 juillet 2005.

**Article 2** : La réduction du périmètre de ce syndicat mixte est constatée avec effet de la même date.

**Article 3** : Les conditions patrimoniales et financières de ce retrait devront être réglées dans les conditions de l'article L5211-25-1 et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-19 du CGCT au plus tard le 31 décembre 2005. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'Etat. Les statuts du syndicat mixte devront être modifiés en conséquence.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès et le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*Signé J. François DELAGE* Jean-François DELAGE.

---

**Arrête n° 2005-1578 du 3 octobre 2005 portant retrait de la commune d'Ytrac du syndicat intercommunal du lac de Saint-Etienne-Cantales.**

LE PREFET DU CANTAL, Office de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la commune d'Ytrac du syndicat intercommunal du Lac de Saint-Etienne-Cantalès est constaté avec effet du 19 juillet 2005.

**Article 2** : La réduction du périmètre du syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès est constatée avec effet de la même date.

**Article 3** : Les conditions patrimoniales et financières de ce retrait devront être réglées dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 et au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-19 du CGCT au plus tard le 31 décembre 2005. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées

par le représentant de l'Etat. Les statuts du syndicat intercommunal et du syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès devront être modifiés en conséquence.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des syndicats et le maire d'Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, *Signé J. François DELAGE* Jean-François DELAGE.

---

**Association foncière de remembrement (afr) de Vebret arrêté n° 2005- 1653 du 12/10/2005 portant dissolution de ce groupement**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association foncière de remembrement de VEBRET est dissoute.

**Article 2 :** Conformément à l'acte notarié ci-annexé, les parcelles cadastrées ZC3 ZD 9 ZD 10 ZD 16 et ZH 22 appartiennent désormais à la commune de VEBRET.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-préfet de Mauriac, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché à la Mairie de VEBRET et transmis aux Services Fiscaux du Cantal (Bureau de la Conservation des hypothèques).

Pour le Préfet, le secrétaire général, signé Christian POUGET

---

**Arrêté n°2005–1617 du 20 octobre 2005. Fixant le périmètre du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal.**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inclus dans le projet de périmètre du syndicat mixte fermé de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal les territoires des dix communautés de communes dont les noms suivent :

- communauté de communes du pays de St-Flour,
- communauté de communes de la Planèze,
- communauté de communes du Cézallier,
- communauté de communes de Caldaquès-Aubrac,
- communauté de communes du Pays de Margeride-Truyère,
- communauté de communes du pays de Massiac,
- communauté de communes du pays de Murat,
- communauté de communes du Pays de Pierrefort,
- communauté de communes entre Planèze et Truyère.
- communauté de communes du Pays de Gentiane,

**Article 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de chaque communauté de communes, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la création de ce syndicat mixte fermé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de

Saint-Flour et Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet, *Signé Jean-François DELAGE* Jean-François DELAGE

---

**Arrêté n° 2005-1718 du 20 octobre 2005. Portant extension des compétences du groupement. Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès .**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> –** Le transfert, par les communes membres, de la compétence :



« **Contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif comprenant :**  
- le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves,  
- le contrôle des installations existantes. »  
est prononcé au profit de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, Signé Jean-François DELAGE .

---

**Commune d'OMPS** Section de VEYRINES

**Arrêté n° 2005 – 1711 du 20 octobre 2005. Prononçant le transfert a la commune d'Omps des biens immobiliers appartenant à la section de Veyrines au profit de la commune**

*Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Considérant que le projet a recueilli l'accord de la majorité des électeurs de la section selon les dispositions de l'article L. 2411-11,  
Considérant que le conseil municipal d'OMPS s'est prononcé en faveur du transfert au profit de la commune d'OMPS des biens immobiliers de la section de Veyrines,

Considérant que la demande présentée par les électeurs de la section de Veyrines et son acceptation par le conseil municipal de la commune d'OMPS répondent aux conditions fixées par l'article L. 2411 – 11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens immobiliers de la section de Veyrines sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'OMPS.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelles	Surfaces Transférées
A 609	1a 37ca
A 504	2a 42ca
<b>TOTAL</b>	<b>3a 79ca</b>

**Article 3** : Le transfert des dits biens immobiliers met fin à l'existence juridique de la section de Veyrines.

**Article 4** : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Madame le Maire de la commune d'OMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général. Signé Christian POUGET

---

**ARRETE N° 2005-1771 du 27 octobre 2005 portant création de la zone d'aménagement différée de Laroquebrou**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1er** : IL est créé une zone d'aménagement différé (ZAD), dénommée ZAD de LA ROQUEBROU, sur des parties du territoire de cette commune ( A 455, 674 + B 286, 360, 361, 220, 221, 187, 293, 497, 500, 509, 469, 520 + C 180, 199, 200 + AC 129, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 139, 140 ) en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement relatives au développement de l'habitat, du tourisme , des équipements collectifs et des activités.

Le périmètre de cette ZAD est délimité par un aplat de couleur sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le droit de préemption attaché à la création de la ZAD définie à l'article premier est accordé à la commune de LA ROQUEBROU.

**Article 3 :** La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité réglementaires.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et le plan périmétral annexé seront déposés à la mairie de LA ROQUEBROU où ils pourront être consultés par toute personne intéressée.

Un avis de ce dépôt sera affiché en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 5 :** Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé définie à l'article premier auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. Les voies de recours contentieux seront ouvertes à compter du premier jour d'affichage en mairie.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et madame la directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait à Aurillac, le 27/10/2005.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Par intérim,  
Joël MERCIER

---

## **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

### **Arrêté n° 2005-1575 du 3 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-267 du 25 février 2002 précité est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires :

- transport des corps après mise en bière.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 25 février 2002.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, [Christian POUGET](#)

---

### **Arrêté n° 2005 - 1523 du 23 septembre 2005 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation funéraire relative à l'organisation des obsèques et à la fourniture de personnel, inhumations et exhumations délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise SARL Daniel GUITTARD, sise à Perols 15270 Champs-sur-Tarentaine sous le numéro 99-15-58, est retirée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, pour le Préfet, Le Secrétaire Général, [Christian POUGET](#)

---

### **A r r ê t é n° 2005-1643 du 11 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis.**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) - un compteur horokilométrique ;

2°) - un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;

3°) - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

4°) - un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
  - prise en charge 2,00 €
  - heure d'attente ou de marche lente 16,00 €
- soit une chute de 0,10 € par 22,5 secondes.

#### **Taux Kilométriques**

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	<b>0,71</b>	140,84
B	<b>0,93</b>	107,52
C	<b>1,42</b>	70,42
D	<b>1,86</b>	53,76

#### **DEFINITION DES TARIFS**

Départ et Retour en charge

Départ en charge et Retour à vide

JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
<b>A</b>	<b>B</b>
<b>C</b>	<b>D</b>

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

#### **TARIF NEIGE VERGLAS**

Si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- routes enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

**POUR LES COURSES DE PETITE DISTANCE, UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 5,50 € SERA APPLIQUE.**

**ARTICLE 3 :** Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 H et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

**ARTICLE 4 :** Les colis à mains sont transportés gratuitement. Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,45 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 5 :** Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,42 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 6 :** Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,86 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 7 :** Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique. De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,50 € ». Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer. Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

**ARTICLE 8 :** La lettre majuscule K de couleur VERTE d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté. Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de 2 mois. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 9 :** Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983. Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande..../...

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
  - le nom et l'adresse du prestataire,
  - le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
  - la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet,  
- le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,  
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,  
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**ARTICLE 10** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2005 - 0022 du 6 janvier 2005 est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Christian POUGET

---

PRÉFECTURE DU CANTAL

**Arrêté n° 2005-1770 du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-302 du 28 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 précité est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires : gestion et utilisation de la chambre funéraire située à La Sablière - 15000 AURILLAC.

**ARTICLE 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 28 février 2002.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Flour, Secrétaire Général par intérim **Joël MERCIER**

---

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Communes de SAINT-FLOUR et d'ANDELAT

**Arrêté n° 2005-1468 du 14 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'extension, par la communauté de communes du pays de Saint-Flour, du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés des « Cramades ».**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document requis par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension, par la Communauté de communes du Pays de SAINT-FLOUR, du Centre de stockage des déchets ménagers et assimilés des « Cramades » (communes de SAINT-FLOUR et ANDELAT) est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La Communauté de communes du Pays de SAINT-FLOUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête.

**Article 3** : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté, auquel est annexé l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération requis par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté et de son annexe sera adressée à :

M. le Président de la Communauté de communes du Pays de SAINT-FLOUR,

M. le Maire d'ANDELAT,

M. le Sénateur Maire de SAINT-FLOUR

M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution et la publicité collective par voie d'affichage aux emplacements habituellement réservés à la publication des décisions administratives.

FAIT à AURILLAC le 14 septembre 2005

Le Préfet : Jean-François DELAGE

---

**Arrêté n°2005-1431 bis du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant l'arrêté n°2005-636 du 13 mai 2005 portant réquisition de l'entreprise SOPA pour l'exécution du service public de l'équarrissage**

LE PREFET du CANTAL Officier de l'Ordre National du Mérite SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture, Arrête

**Article 1er :** L'annexe 1 de l'arrêté n°2005-636 du 13 mai 2005 est modifié comme suit :

Liste des points de collectes des entreprises de boucherie dont ceux pour lesquels les prestations sont soumises à indemnisation dans le plafond défini par arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural.

32437428900027	COUDERT ALAIN	15160	ALLANCHE
32599407700015	SARL CARANOVE	15130	ARPAJON-SUR-CERE
32108120000016	CARTEAU GAETAN	15130	ARPAJON-SUR-CERE
33148143200010	LACOMBE GERMAIN	15130	ARPAJON-SUR-CERE
34178599600016	EURL BASTIDE	15130	ARPAJON-SUR-CERE
32700290300028	Aurillac Distribution Rizo Jean Louis	15000	AURILLAC
	DELORT PATRICK	15000	AURILLAC
48327986500016	MARCOMBE FREDERIC	15000	AURILLAC
39854433800013	FOUR DOMINIQUE	15000	AURILLAC
34904405700025	MANHES LUCIEN	15000	AURILLAC
39358082400018	CLAVIERE DANIEL	15000	AURILLAC
41828154900018	SERRE PHILIPPE	15000	AURILLAC
40054977000016	FABRE ROBERT	15000	AURILLAC
32599408500018	SARL JUILLARD DANIEL	15000	AURILLAC
33158369000028	LAFAGE GERARD	15000	AURILLAC
31043268700021	LAPORTE MICHEL	15000	AURILLAC
38002117000010	LAVIGNE JEAN LUC	15000	AURILLAC
34194091400011	SARL MEINIER	15000	AURILLAC
32068981300014	ROUILLOU BERNARD	15000	AURILLAC
45041943700022	SARL AURILLAC FRAIS	15000	AURILLAC
33992231200014	CHAVIGNIER ALAIN	15300	ALBEPierre-BREDONS
31703069000018	SNC GUIBERT FRERES	15340	CASSANIOUZE
44777621200014	SARL GENSO BROCHE	15200	CHALVIGNAC
30826615400019	BLONDEAU YVES	15270	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL
32665378900015	DURIF JEAN LUC	15270	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL
84078937750012	SHOPI	15190	CONDAT
41207567300019	SERRE JEAN PIERRE	15380	LE FALGOUX
40691177600010	SARL TALON	15130	LAFEUILLADE-EN-VEZIE
41971794700016	SARL MARTIN	15270	LANOBRE
43953174000017	DAUVER ROBERT	15150	LAROQUEBROU
35363643400022	SARL SERVANT ET FILS	15150	LAROQUEBROU
31781668400029	DELISSAT ALAIN	15200	MAURIAC
30546465300016	SFT MARTY FRERE	15200	MAURIAC
39764227300015	MIERMONT JEAN BAPTISTE	15200	MAURIAC
42391877000011	ROUMEGOUS REMONDE	15600	MAURS

44765089600015	SARL BEAUPERE BRUNO		15600	MAURS
42335309300010	GAUZENTES DANIELLE		15120	MONTSALVY
45390354400014	GIRALDON FRANCOIS		15300	MURAT
38447653700012	PECHAUD MARTINE		15300	MURAT
32544764700018	BRUEL MICHEL		15000	NAUCELLES
30524458400010	MENIGON GUY		15170	NEUSSARGUES-MOISSAC
34961577300018	SARL CAMBON		15800	POLMINHAC
43938887700011	FLEYS ROGER		15800	POLMINHAC
33851684200014	S.A. SOCADIS CHAMPION	Z.I du Sedour	15400	RIOM-ES-MONTAGNES
42452275300013	LESCURE JEAN CLAUDE		15400	RIOM-ES-MONTAGNES
30172142900027	ARNAL JEAN		15320	RUYNES-EN-MARGERIDE
41943957500012	SARL FALCON PHILIPPE		15240	SAIGNES
38488242900010	ROQUETTE ETIENNE		15140	SAINT-BONNET-DE-SALERS
39024133900014	SARL DUPONT GIRBES		15310	SAINT-CERNIN
41964692200015	SARL VIEYRES ET FILS		15600	SAINT-CONSTANT
38462503400036	LAJARRIGE CHRISTIAN		15310	SAINT-ILLIDE
45046914300017	GRIMAL PIERRE		15220	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
77911287900027	CAZES- PRAT		15220	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
37836446700035	MAGNE DANIEL		15140	SAINT-MARTIN-VALMEROUX
31453649100025	THEODORE MICHEL		15250	SAINT-PAUL-DES-LANDES
31645957700011	TOIRE JEAN PAUL		15130	SAINT-SIMON
35307297800011	SARL HOSTALIER		15110	SAINT-URCIZE
38059870600022	EGGERT STEFAN		15380	SAINT-VINCENT-DE-SALERS
38980522700011	LACOSTE PHILIPPE		15140	SALERS
38160902300019	SAINT BONNET DENIS	5, Place du Monument	15130	SANSAC-DE-MARMIESSE
31213447100019	LAURICHESSE DANIEL		15400	TRIZAC
47773289500016	NIGOU DIDIER		15800	VIC-SUR-CERE
43125936500010	SIOZARD CHRISTIAN		15800	VIC-SUR-CERE
40691096800014	JULIEN JEAN MARIE		15210	YDES
30180255900015	SERRE SERGE		15210	YDES
32748102400013	LAURISSERGUES GERARD		15290	LE ROUGET

**Article 2** : les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de St Flour, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des Services vétérinaires, les maires des communes du département du Cantal, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal, affiché en mairie, et dont ampliations seront adressées à M le Procureur de la République du tribunal de grande instance d'Aurillac et aux sociétés citées à l'article 2.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christian POUGET

Commune d'ANTERRIEUX

**Arrêté n° 2005-1704 du 19 octobre 2005 déclarent cessibles, au profit du département du cantal, les terrains nécessaires a la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 989 entre « la canche » et la limite du département de la Lozère, sur le territoire de la commune d'Anterrieux.**

Le Préfet du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

**Article 1er** : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale N° 989 entre le lieudit « La Canche » et la limite du Département de la Lozère (commune d'ANTERRIEUX) dont les références cadastrales, les superficies et l'état civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le Maire d'ANTERRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
du CANTAL.

**Article 3 :** Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND  
FAIT à AURILLAC le 19 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général : Christian POUGET

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
FORÊT

**Arrêté n°2005-1703 du 19 octobre 2005 - autorisant le tir de régulation du grand Cormoran**

Le préfet du Cantal, officier de l'Ordre National du Mérite  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Partie	Nombre d'oiseaux à titrer	Supervision des opérations
Cère	De la limite de département au pont du Maudour	35	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	10	CSP
Truyère	Du barrage de Grandval à la limite de département	20	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		
Grande Rhue	Du pont du Chambon à la queue de la retenue de Vaussaire	5	

**Article 2** – Les tirs pourront être effectués pendant la période d'ouverture de la chasse de la saison 2005 - 2006, à l'exception des vendredis, y compris en temps de neige, jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau concernés.

**Article 3** – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de garderie du Conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les gardes de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieu, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

**Article 4** – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération : adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, envoie les bagues récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A AURILLAC, le 19 octobre 2005

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général  
Signé Christian POUGET

---

## BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

### Commission nationale d'équipement commercial - extrait de la décision en date du 8 septembre 2005

Réunie le 8 septembre 2005, la commission nationale d'équipement commercial a opposé un refus à la demande de création d'une station de distribution de carburants, annexée au supermarché à l'enseigne SHOPI, d'une surface de vente de 61,8 m<sup>2</sup>, comprenant 2 positions de ravitaillement à Condat.

Cette décision est affichée pendant deux mois à la mairie de Condat. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal - bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Christian POUGET

---

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**Communes de Saint-flour et d'Andelat. Arrêté n° 2005-1468 du 14 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'extension, par la communauté de communes du pays de Saint-Flour, du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés des « Cramades »**

.Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension, par la Communauté de communes du Pays de SAINT-FLOUR, du Centre de stockage des déchets ménagers et assimilés des « Cramades » (communes de SAINT-FLOUR et ANDELAT) est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La Communauté de communes du Pays de SAINT-FLOUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête.

**Article 3** : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté, auquel est annexé l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération requis par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté et de son annexe sera adressée à : M. le Président de la Communauté de communes du Pays de SAINT-FLOUR.

M. le Maire d'ANDELAT,

M. le Sénateur Maire de SAINT-FLOUR

M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution et la publicité collective par voie d'affichage aux emplacements habituellement réservés à la publication des décisions administratives.

FAIT à AURILLAC le 14 septembre 2005Le Préfet : Jean-François DELAGE

---

**Commune d'Andelat section de Lachamp arrêté n° SF 2005-119 abrogeant l'arrêté SF 2005-89 du 10 août 2005 portant transfert à la commune de biens appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

Arrête

**Article 1er** : L'arrêté SF 2005-89 du 10 août 2005 portant transfert des biens de la section de Lachamp au profit de la commune est annulé.

**Article 7** : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Flour, le 7 novembre 2005 P/Le Préfet du Cantal, par délégation  
Le Sous-Préfet Joël Mercier

---

**Arrêté n° SF 2005-92 du 11 août 2005 autorisant la vente d'une partie de la parcelle c n° 58 et c n° 470 au Conseil général .  
Commune de CEZENS Section d'Aubaguet**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition de M. Le Sous-préfet de Saint-Flour,

**Arrête**

**Article 1** : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée C n° 58, pour une superficie de 1 a 36 ca et une partie de la parcelle C n° 470, pour une superficie de 9 a 90 ca, appartenant à la section d'Aubaguet, au prix de 0,1525 € le m2, au profit du Conseil Général.



**Article 2 :** M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de CEZENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 11 août 2005 P/Le Préfet du Cantal, par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Flour Patrick CLERET

---

COMMUNE DE LOUBARESSE  
Section de Clavières d'Outre et la Baraque

**Arrêté SF n° 2005-121 du 19 octobre 2005 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal de Loubarette le 27 mai 2005 et la demande formulée par plus de la moitié des électeurs de la section de Clavières d'Outre et la Baraque de la commune de Loubarette, soit 36 électeurs sur 59 électeurs

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune de Loubarette, des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
AD	121	Clavières d'Outre	L	1 a 62 ca
AD	193	Clavières d'Outre	PA	16 a 59 ca
AD	190	Clavières d'Outre	PA	3 a 59 ca

**Article 2 :** La commune de Loubarette sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 2 :** M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Loubarette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

FAIT A SAINT-FLOUR, le 19 octobre 2005 LE SOUS-PREFET Joël Mercier

---

Commune de CELLES Section du La Tourille-La Choulou

**ARRETE N° SF 2005-122 du 19 octobre 2005 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZA n°236 A M. Christian Delers**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZA n° 236, d'une superficie de 16 m2, appartenant à la section de La Tourille-La Choulou, au prix de 12,32 €, au profit de M. Christian Delers.

**ARTICLE 2 :** M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mme. le Maire de CELLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 19 octobre 2005 P/LE PREFET DU CANTAL LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR Joël MERCIER

---

Commune de SAINT-MARTIAL Section du Mirail

**ARRETE N° SF 2005-125 du 21 octobre 2005 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B n°243 A M. Alain Rieurtort.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée la vente d'une partie de la parcelle section B n° 243, d'une superficie de 1240 m2, appartenant à la section du Mirail, au profit de M. Alain Rieurtort, au prix de 5,80 € le m2,

**ARTICLE 2 :** M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-MARTIAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 21 octobre 2005P/Le Préfet du Cantal  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour  
Joël Mercier

---

Commune de JABRUN Section du Sanivalo

**ARRETE N° SF 2005-128 du 28 octobre 2005 Autorisant la vente de parcelles au Département**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,  
**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est autorisée la vente au conseil général, des parcelles C n°34 pour une superficie de 10 a 10 ca, C n° 79 pour une superficie de 1 a 67 ca, C n° 80 pour une superficie de 1 a 35 ca, C n° 81 pour une superficie de 3 a 23 ca, et B n° 452 pour une superficie de 28 a 65 ca, au prix forfaitaire de 1083,75 €,

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de JABRUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 28 octobre 2005 P/Le Préfet du Cantal, et par délégation  
Le Sous Préfet Joël Mercier

---

Commune de ANDELAT Section de Sebeuge

**ARRETE N° SF 2005-123 du 19 octobre 2005 Autorisant la cession d'un chemin situé sur la parcelle CD n°593 Au profit de la commune**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est autorisée la vente d'un chemin situé sur la parcelle cadastrée C n° 593, d'une superficie de 1894 m2, appartenant à la section du Sebeuge, au prix de 0,30 € le m2, au profit de la commune.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de ANDELAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 19 octobre 2005  
Pour le Préfet du Cantal, par délégation  
Le Sous Préfet  
Joël Mercier

---

**SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC**

**Arrêté n° 2005-1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

**1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;

- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

## **2° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

## **3° - Administration locale :**

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- mise en oeuvre des dispositions des arts. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
- agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcelaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

**Article 2 :** Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à la préfecture de MAURIAC par intérim, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 4 :** La délégation de signature de M. Gandra-Moreno est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5 :** Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsque M. Gandra-Moreno exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 6 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1597 du 7 octobre 2005 sont abrogées.

**Article 7 :** le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC et Mme Nathalie MAILHES, secrétaire administrative, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL

## TRESORERIE GENERALE

### D.D.A.S.S.

**Arrêté 2005-1536 portant extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Conthe (Aurillac) de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (adapei) du Cantal**  
Le PREFET du CANTAL,

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

**Article 1:** L'extension non importante de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Conthe (Aurillac) est autorisée pour 6 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 74 places

**Article 2 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 74 places.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 150782019  
Code catégorie de l'établissement: 246 (ESAT)  
Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)  
Mode de fonctionnement : 14 (externat)  
Code catégorie de clientèle : 120(déficiences intellectuelles S.A.I.avec troubles associés)  
Capacité autorisée : 74

**Article 4 :** Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

**Arrête 2005/1535 portant extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Mont Plain à Saint-Flour de l'association départemental des amis et parents d'enfants inadaptés (adapei) du Cantal**

Arrête

**Article 1 :** L'extension de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ADAPEI du Cantal situé Zone Industrielle (ZI) de Montplain à Saint-Flour est autorisée pour 4 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 43 places

**Article 2 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 43 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	150782951
Code catégorie de l'établissement:	246 (ESAT)
Code discipline :	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement :	14 (externat)
Code catégorie de clientèle :	120 (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée :	43

**Article 4 :** Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie de Saint Flour et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Signé par M. Jean-François DELAGE , Préfet du Cantal, le 26 septembre 2005

---

**Arrêté 2005/1537 portant extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Pont de Julien à Aurillac de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (adapei) du Cantal**

Le PREFET du CANTAL,

Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE

**Article 1 :** L'extension de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Pont de Julien » de l'ADAPEI du Cantal, est autorisée pour 7 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 75 places

**Article 2 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 75 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	150782605
Code catégorie de l'établissement:	246 (ESAT)
Code discipline :	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement :	14 (externat)
Code catégorie de clientèle :	120 (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée :	75

**Article 4 :** Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Signé par M.Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 septembre 2005

---

#### **NOTE DE SERVICE-**

REF:    OBJET:    DATE: 06/10/2005

DM1    RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS  
LMJHB/BB    LE CADRE DE LA RESORPTION DE  
N° 73/2005    L'EMPLOI PRECAIRE

EN VUE DE LA NOMINATION DE 10 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2<sup>ème</sup> catégorie

LOI N° 200 1-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire;

- DECIET N° 2004—118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, titre F'.

#### **Un recrutement sans concours en vue de la nomination de 10 Agents des Services**

Hospitaliers Qualifiés 2<sup>ème</sup> catégorie est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI

MONDOR D'AURILLAC dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.

#### **CONDITIONS DE CANDATURE :**

Les Agents intéressés doivent remplir les conditions suivantes

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois, au cours des douze mois précédant la date du 10.07.2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements publics de santé,

justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le 06.11.2005, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

#### **CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

*Les candidats doivent adresser leur candidature à Monsieur MAIRE, Directeur des Ressources Humaines, **avant le 06.11.2005, délai de rigueur***

La candidature doit comprendre

- une lettre de candidature;
- un curriculum vitae détaillé.

#### **MODALITES DE NOMINATION :**

Au vu des dossiers constitués par les candidats et de leur dossier individuel, il est établi une liste par ordre d'aptitude.

La Commission Administrative Paritaire compétente est consultée sur cette liste.

Le Directeur arrête, après avis de la Commission Administrative Paritaire, la liste des candidats admis. Afin de présenter le dossier à la C.A.P. du 29.11.2005, le délai de candidature est ramené à un mois.

Les candidats retenus sont titularisés immédiatement, avec effet du 01.01.2006.

Les Agents remplissant les conditions requises seront avisés par courrier individuel.

DIFFUSION GENERALE

2 EXEMPLAIRES PAR SERVICE DONT 1 POUR AFFICHAGE

Le Directeur des Ressources Humaines, L.MAIRE

CENTRE HOSPITALIER

HENRI MONDOR

D'AURILLAC

#### **Avis de concours externe sur titres en vue de la nomination d'un maitre-ouvrier**

Correspondant aux 2 spécialisations suivantes:

- installations sanitaires

Et

- Installations thermiques et climatiques  
(décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers  
des Personnels Ouvriers)

Un concours externe sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR D'AURILLAC (15) en vue de pourvoir un poste de  
MAITRE OUVRIER, spécialité installations sanitaires et thermiques pour son service " Centrale Thermique ".

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de moins de 45 ans au 01.01.2005, et titulaires soit de 2 Certificats d'Aptitude  
Professionnelle ( CAP), soit d'un Brevet d'Etudes professionnelles (BEP) ~ d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit de 2 Brevets  
d'Etudes Professionnelles ou de diplômes équivalents.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Henri Mondor

B.P. 229

15002 AUPILLAC

avant le 3 NOVEMBRE 2005, délai de rigueur. La candidature devra comporter

- lettre de candidature
- curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes exigés.

Aurillac, Le 29 septembre 2005

Le Directeur des Ressources Humaines, L.MAIRE

---

CENTRE HOSPITALIER

HENRI MONDOR

D'AURILLAC

**Avis de concours pour le recrutement de 3 conducteurs ambulanciers de 2eme catégorie**

Le CENTRE HOSPITALIER H; MONDOR D'AURILLAC (15) organise un concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes vacants de  
CONDUCTEUR AMBULANCIER de rme  
catégorie.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent être candidats les titulaires du Certificat de Capacité Ambulancier justifiant des  
permis de conduire suivants

- catégorie B :Tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C Poids lourds, ou catégorie D transports en commun.

Les candidats retenus à l'issue du concours sur titres seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les personnes intéressées doivent transmettre leur candidature Curriculum Vitae et d'une copie du diplôme exigé à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Henri Mondor

B.P. 229 - 15002 AURILLAC

avant le 3 NOVEMBRE 2005, délai de rigueur accompagnée D'un

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines

-- 04.71.46.56.56 poste 3053 (H. BRUEL).

Aurillac, Le 29 septembre 2005

P/Le Directeur Le Directeur des ressources Humaines : L. MAIRE

---

**Arrêté N° 2005-1693 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de la maison de retraite d'Allanche**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite d'Allanche est fixée à **373 083,12 €**  
dont **40 426,80 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **31 090,26 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **22,76 €**
- GIR 3-4 : **18,61 €**
- GIR 5-6 : **14,45 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite d'Allanche, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**Arrêté n° 2005-1695 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère est fixée à **377 499,10 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **31 458,25 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

**GIR 1-2 : 22,82 €**

**GIR 3-4 : 17,23 €**

**GIR 5-6 : 11,81 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre Communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**Arrêté n° 2005-1700 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée à 482 022,00 €. **ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 40 168,53 €.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- **GIR 1-2 : 26,98 €**

- **GIR 3-4 : 20,30 €**

- **GIR 5-6 : 13,93 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---



**Arrête n° 2005-1696 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » a Mauriac**

LE PREFET DU CANTAL, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée à **385 117,00 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **32 093,08 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **27,17 €**
- GIR 3-4 : **19,50 €**
- GIR 5-6 : **11,83 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Vaysses » à Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**ARRETE N° 2005-1698 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2005 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES « ROGER JALENQUES » A MAURS**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **878 024,41 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **73 168,70 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **26,30 €**
- GIR 3-4 : **18,63 €**
- GIR 5-6 : **10,96 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**ARRETE N° 2005-1697 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pleaux**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pleaux est fixée à **329 398,98 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **27 449,91 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **29,49 €**
- GIR 3-4 : **22,21 €**
- GIR 5-6 : **14,92 €**

**Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de Pleaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**Arrêté N° 2005- 1701 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes est fixée à **621 743,69 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **51 811,97 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **32,14 €**
- GIR 3-4 : **23,18 €**
- GIR 5-6 : **17,15 €**

**Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes , sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**Arrêté n° 2005-1694 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » de Salers**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » de Salers est fixée à **338 556,78 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **28 213,06€**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **29,88 €**
- GIR 3-4 : **22,45 €**
- GIR 5-6 : **15,01 €**

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 19 octobre 2005.

---

**Arrête 2005-1761 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées gérée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mours**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mours sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants Euros</b>	<b>Total Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	<b>68 845,00</b>	<b>439 986,43</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>341 738,83</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>29 402,60</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>439 986,43</b>	<b>439 986,43</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2** : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mours est fixée pour l'exercice 2005 à 439 986,43 €

**Article 3** : la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 36 665,53 €

**Article 4** : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Mours est fixé pour l'exercice 2005 à 30,13 €

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Mours.

**Article 6** : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 octobre 2005

---

**Arrêté 2005-1760 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort**

Le Préfet du Cantal,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants Euros</b>	<b>Total Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	<b>42 029,36</b>	<b>327 467,16</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>277 121,77</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>8 316,03</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>327 467,16</b>	<b>327 467,16</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2 :** le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixée pour l'exercice 2005 à **327 467,16 €**

**Article 3 :** la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à **27 288,93 €**

**Article 4 :** le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixé pour l'exercice 2005 à **36,62 €**

**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort.

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 octobre 2005

---

**Arrêté 2005-1758 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac**

Le Préfet du Cantal,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac est fixée à **170 641,40 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **14 220,11 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **19,46 €**
- GIR 3-4 : **12,62 €**
- GIR 5-6 : **6,06 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Raulhac , sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 octobre 2005

---

1

**Arrête 2005-1759 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de la maison de retraite de Saint-Urcize**

**Le Préfet du Cantal,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de Saint-Urcize est fixée à **232 070,88 €** dont **18 994,67 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **19 339,24 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **31,84 €**
- GIR 3-4 : **23,02 €**
- GIR 5-6 : **13,26 €**

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite de Saint-Urcize, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 octobre 2005

---

**Arrête 2005-1763 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la châtaigneraie gérée par l'association ADMR**

**Le Préfet du Cantal,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants Euros</b>	<b>Total Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	<b>63 069,00</b>	<b>348 747,29</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>242 508,29</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>43 170,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>348 747,29</b>	<b>348 747,29</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2 :** le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR est fixée pour l'exercice 2005 à **348 747,29 €**

**Article 3 :** la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à **29 062,27 €**

**Article 4 :** le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR est fixé pour l'exercice 2005 à **31,84 €**

**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 octobre 2005

---

**Arrêté 2005-1762 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle gérée par l'association ADMR**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants Euros</b>	<b>Total Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	<b>32 906,17</b>	<b>263 776,10</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>163 542,59</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>67 327,34</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>263 776,10</b>	<b>263 776,10</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2 :** le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR est fixée pour l'exercice 2005 à 263 776,10 €.

**Article 3 :** la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 21 981,34 €.

**Article 4 :** le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR est fixé pour l'exercice 2005 à 28,90 €.

**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR.

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, le 26 octobre 2005

#### **D.D.A.F.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### **Arrêté n° 2005.298 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Arpajon-sur-Cère**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**Article 1 -** L'ensemble du territoire communal d'ARPAJON-SUR-CERE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON-SUR-CERE à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2 -** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'ARPAJON-SUR-CERE est abrogé.

**Article 3 -** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ARPAJON-SUR-CERE pendant 10 jours au moins et notifié à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON-SUR-CERE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2005 pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur Signé René FERNANDEZ

**Arrêté n°2005- 1593 du 6 octobre 2005 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Vézac.**

Le Préfet du Cantal, officier de l'Ordre national du mérite

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
Arrête

**Article 1er** – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Commune de VÉZAC	C	313	Montredon	0,6650	VÉZAC
			330	Montredon	7,7770	
			398	Bois Grand	2,3350	
			365	Le Prince	0,3470	
			373	Le Prince	0,5960	
			476	Dousques Ouest	8,6420	
				TOTAL		

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Signé Christian POUGET

**Arrête n°2005- 1584 du 4 octobre 2005 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant aux habitants d'Escrot et de Sartiges de la commune de Sourniac.**

le préfet du Cantal, officier de l'Ordre national du Mérite

Arrête

**Article 1er** – Est distraite du régime forestier la partie de parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) soumise au régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Habitants d'ESCROT et de SARTIGES	A	112	Escrot	1,1080	SOURNIAC
				TOTAL	1,1080 ha	

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-ferrand (63).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, Monsieur le maire de la commune de SOURNIAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SOURNIAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Christian POUGET

**Arrête n°2005 – 297 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Lacapelle-del-Fraisse**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LACAPELLE-DEL-FRAISSE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 29 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE est abrogé



**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de LACAPELLE-DEL-FRAISSE pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur signé

René FERNANDEZ

---

### Arrêté n°2005 – 296 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Fontanges

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de Fontanges est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fontanges à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 28 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Fontanges est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Fontanges de Fontanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Fontanges pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Fontanges et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur signé René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de Fontanges conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
D 2 à 107 (29.55 ha)	Me Veuve Mathilde RENAULT
C 77,219, 89, 91, 222, 93, 94, 97, 104, 112, 101, 166, 167, 184 ,185, 187, 189, 190, 210 ,102 (40.57 ha)	M. Jean François GOURDAIN

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de Fontanges conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

### Arrêté n°2005 – 308 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée Jabrun

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de JABRUN est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JABRUN à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 06 décembre 1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de JABRUN est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la JABRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de JABRUN pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de JABRUN et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 26 septembre 2005 Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service Environnement, adjoint au directeur René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de JABRUN conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C : 113, 118, 123, 116, 126, 44, 48, 109 à 112, 114, 115, 117, 119 à 122, 124, 125, 127, 128a, 128b (211 ha)	Caisse des dépôts
Section B : 217, 219 à 222, 227 à 241, 252 à 262, 274 (146 ha)	CHALVET Jean
Section A : 1 à 20, 22, 57, 58, 59, 74, 75, 77 à 107, 109, 110 (229 ha)	DELTRIEU Noël
Section C : 4, 14, 17, 20, 21, 24, 25, 29, 99, 101, 103, 104, 146 (44 ha)	JULIEN Jean Pierre
Section B : 122 à 127, 131, 132, 135 à 138, 167, 168, 171 à 177, 182, 185, 188, 189, 192 (39 ha)	PONS Jean Pierre
Section D : 44, 47, 48, 50, 52, 53, 57, 59, 60, 63, 421, 73 à 77, 80, 82, 83, 84, 87, 88, 91, 92, 93, 95, 98, 101, 152, 153, 158, 163, 164, 167, 169, 171, 174, 178, 181, 185, 189, 190, 42, 43, 45, 46, 51, 54, 55, 56, 58, 61, 64, 65, 66, 71, 78, 79, 81, 85, 86, 89, 90, 94, 97, 99, 102, 151, 155, 157, 159, 162, 165, 166, 168, 172, 173, 175, 177, 179, 180, 426, 182, 186 Section B : 172 (44 ha)	NAVECH Joseph
Section A : 45 à 49, 179, 190 à 202, 205 à 208, 211, 212, 215, 216, 181, 273, 274, 276 Section B : 272, 286, 288 (58 ha)	ASTRUC Urbain
Section C : 222, 223, 224, 227 à 232, 344, 346, 352 Section A : 237 à 266 (28 ha)	TOUZERY Etienne
Section B : 1, 2, 7, 9, 10, 11 (58 ha)	GRAS Emile
A 22 à 30, 44, 45, 47 à 50, 52, 64, 82, 87, 112, 113, 152 à 156, 158, 159 (58 ha)	CHAULIAC Michel

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de JABRUN conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
A34,38,42,43,64,52,116,124,131,148,150,151,152,163,164,165,166,167,168,170, 171,172,182,183,186	<b>Georges BERNARD</b>

**Arrêté n°2005 – 311** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Junhac

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de JUNHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 06 septembre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de JUNHAC est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la JUNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de JUNHAC pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 27 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service Environnement, adjoint au directeur René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005  
 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de JUNHAC conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
A 160, 165, 266, 267, 269 à 274, 284 à 299 B 55, 56, 57, 366 (40.85 ha)	M. Elie BONNET
C 127 à 129, 133, 136 à 139, 207, 216 à 217, 290, 399, 476., F 1 à 3, 5 à 8. (29.21 ha)	Indivision CASTANIER- MALVEZIN
A 168 à 170, 172, 173, 175 à 177, 181 à 187, 189, 191 à 196, 199, 232 à 240, 242, 243, 255 262, 264, 265, 353 à 357, 399, 400, 403, 404, 407, 419, 873, B 327, 336, 397, 398, 400	MM. Jean Marc et Georges CHAMPEIX
E 133, 139, 141, 238, 245, 246, 247, 249, 297 à 302, 304, 306 à 310	M. Julien COLOMBIE
C 371 à 378, 381 à 390. E 21 à 23. (28.91 ha)	M. Jean DEVAURS
C 225, 283 à 287, 289, 293., 298 F 19, 55 à 61, 63, 65 à 72, 454, 487, 489. (57.99 ha)	MM Jean et Germain LAFON
C 379, 380, 391. E 11, 14, 15, 19, 20, 27, 212, 215, 216, 218, 220. (48.90 ha)	M. Marcel LAPORTE
B 315 C 201, 202, 208, 214, 483.	M. Robert LAVIGNE
F 171 à 180, 184, 185, 192, 212, 213, 256, 261, 263 à 265, 271, 272, 279, 280, 282, 283. (52.38 ha)	M. Albert MALVEZIN
C 135, 206, 211, 218 à 224, 226 à 241, 281, 292. (33.08 ha)	M. André MALVEZIN
D 361, 366 à 375, 382 à 385, 401, 402., 593, 596 (38.93 ha)	M. Julien MALBERT
C 252 à 265, 268 à 279, 301, 302, 303, 315, 316, 317, 394 D 377. (44.18 ha)	M. Joseph QUIERS
D 1, 3 à 6. E 1 à 10, 28, 33 à 36, 142, 144, 145, 148, 222 F 233, 234, 240 à 244. (56.21 ha)	Mme Marcelle RIGAL Epouse Albert BOSCUS
B 207, 211 à 229, 234, 236, 237, 240, 244, 285, 287 B 43, 44, 49 à 51, 194, 195.. F 47, 50, 85, 193, 206, 207, 208, 210, 211, 466, 472, 474, 477, 478, 483, 484, 485 (24.71 ha) D 206 à 209, 228 à 231, 233, 234, 241, 245 à 247, 254, 256, 263, 264, 270, 271, 289, 293, 294, 299, 300, 304, 305, 312, 315, 316, 318 à 323, 525, 534, 536, 543, 545, 578. (environ 45 ha)	M. Mme Emile ROUCOUS M Louis BARRES M Jean POUJOL

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005  
 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de JUNHAC conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

**Arrêté n°2005 – 306 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Claux**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LE CLAUX est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE CLAUX à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LE CLAUX est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de LE CLAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de LE CLAUX pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LE CLAUX et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 26 Septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service Environnement, adjoint au directeur  
René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de LE CLAUX conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
AE 53, 58, 171 à 177, 213 à 228, 240, AH 31 et 32 (21 ha 63 )	BOYER Félix
AL 70 à 78 (135 ha 10)	SERRE Archange

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de LE CLAUX conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

**Arrêté n°2005 – 307 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée les ternes**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LES TERNES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LES TERNES à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LES TERNES est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la LES TERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de LES TERNES pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LES TERNES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 26 septembre 2005 Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur René FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de LES TERNES conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de LES TERNES conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- B56 à 61, B666, D563, 564, ZT 20 à 22, ZV 3, 6, 7, 12, 18, 44, 46, 47, 49, ZW 14, 35, 37, 47, 58, 61, 62, 75, 93, 95, 98, 106, 114, ZX64, (56 ha 90)	André DAVID
- ZW 113, 49 ( 1 ha 35)	Commune de Les Ternes

**Arrêté n°2005 – 309 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Massiac**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de Massiac est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Massiac à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2001.249 du 17 août 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Massiac est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Meallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Massiac pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Massiac et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service Environnement, adjoint au directeur René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de Massiac conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
D 277, 278, 283, 341,342,355,356,389 à 394, 408,409,411 à 422, 426,428,434,442,479 à 484,486	Maurice CHABASSEUR (63 ha)
F 558, 560 à 564, 600, 601,605 à 607, 614 à 619, 623 à 626, 696 à 698, 700, 701, 716 à 718, 713	Pierre VERGNE (21 ha)
G 25 à 73, 128 à 131	Jean DELCROS (119 ha)
G 36 à 42, 44, 47 à 60, 65 à 68, 77 à 85, 102 à 104, 108, 109, 113 à 128, 130, 137, 142, 144, 146, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186, 199, H 642 à 650, ZW 12, 155 à 164, 166, 167, 170, 171, 175	Michèle BOUBOUNEL (151.89 ha)

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de Massiac conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
E4, 378, 383, 384, 390, 400, 403 à 408, 416, 648, 750 à 757	Fernand RONGIER

**Arrêté n°2005 – 305 fixant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de Paulhenc**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête  
 :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de PAULHENC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de PAULHENC est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de PAULHENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de PAULHENC pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Fait à Aurillac, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service Environnement, adjoint au directeur René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de PAULHENC conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
B 7 , 9 à 12, 14, 17 à 25, 136 à 138, 140, 143, 144, 649	Mme Marie BARBES épouse TEISSEDRE
D 191, 193 à 198, 205, 206, 209 à 212, 300 à 302, 312 à 315, 317 à 322, 455 à 457 (25 ha 51)	M et Mme Gérard CHASSANG

B 171, 205, 209, 214, 216, 219 220, 225, 226, 232, 302, 309, 310 à 316, 318 à 324, 334 à 338, 341, 348, 351, 359, 370, 372 à 375, 383 à 391, 401, 404, 409 à 418, 420 à 423, 425 à 432, 436 à 444, 446, 448, 456, 458, 463 à 468, 471, 472, 474, 481, 484, 492, 494, 495, 504, 506, 509, 532 533, 535, 537, 541, 546, 547, 549, 555, 558, 573 à 575, 578, 579, 582, 586 à 591, 597 à 601, D 140, 141,143, 154 à 156, 347, 349, 360, 362, 364, 370, 371, 373, 374, 376, 377, 379, 380, 381, 383, 385, 387, 388, 409, 410, 412, 414 à 418, 486, 492 (107 ha 25)	Indivision CHAUPIT Frères
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de PAULHENC Conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
C558, 561 à 566, 568, 569, 571 à 586, 588 à 595, 599, 601 à 610, 612, 613, 756, 758, 645 à 651, 654, 656, 658, 659, 660, 663, 760, 762, 763, 765 (52 ha 16)	Association FRDB
C 385 à 388, D482 (1 ha 34)	DELGADO Rose Marie
C147,170,171,174,371,375,381,383,397,398,399,400,401,754,422,453 - D458 à 471,478,479,484,487,508,543 546,563,575,577,578,579,580,598,599 598,599,603,604,609,610,611,613,614,615,639,640,641,642,661,665 (38 ha 36)	ESTAMPE Jean Pierre
C5,6,11,15à17,37,38,41,44,58,97,261,à265,270,295,317,364,368,402,412,419,427, 428,429,434,435,480,699,700,702,703,704,714,735,751 (18 ha 44)	ROCHE Elise
B628à631,C138,148,149,150,156,157,161,162à165,176,178à180,190,201,208,209, 214,159,169 (21 ha 62)	SALAT Marcel
B 352, 353, 357 D 608, 616, 617, 619 à 634, 476, 489, 494, 495, 498, 516, 519, 529, 581, 664, 760 C 357, 359, 377, 382 ( 31 ha 55)	VITAL Louise, David, Sabine, Agnès et Fabien

**Arrêté n°2005 – 310 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Polminhac**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de POLMINHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de POLMINHAC est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la POLMINHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de POLMINHAC pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Aurillac le 27 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de POLMINHAC conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
B 318, D 11 à 15, 418, 459, 461, AN 1 et 6	M. Henri de CLAVIERE
D 1, 7, 2 à 27, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 181, 189, 424, 426, 428, 430, 458, 460, 463, 465, 466, 468, E 13, 27, 28, AN 86 à 91, 99, 176	GFA DE CLAVIERES
B 36, 37, 626	Mme et M. Pierre Jacques DAUZET
B 41 à 46, 49 à 57, 60 à 64, 681, 683, 684, 689, 690.	Consorts De DOUHET

D 47, 48, 50 à 55, 58, 62, 66, 69, 72, 82, 86, 88 à 92, 113, 114, 117, 133, 145, 146, 147, 149 à 152, 160, 161, 163, 166, 167, 219 à 222, 224 à 227, 243 à 246, 248, 252, 258, 259, 263, 264, 268, 274, 275, 278, 279, 282, 283, 361, 421, 427, 429, 470, 472, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485.	G.F.A de VIXOUZE
D 284, 285, 313 à 322, 415, 416, 455.	Indivision POULHES VALENT
A 2 à 4, 34 à 36, 38 à 44, 46, 58, 60, 62 à 64, 66, 68, 73 à 75, 121, 122, 183, 185, 620, 623, 638, 641.	M. Antonin REGIMBEAU
D 396 à 399	Société civile immobilière d'AURILLAC
A 5 à 10	M et Mme Auguste SOULENQ
A 11 à 13, 630	G.F.A de La Plagne (TARISSE Jean Claude)
A 406 à 409, 413 à 417, 423 à 430, 433, 434, 442, 443 (22 ha 25 ha)	Mme Raymonde BORNES
A336, 339 à 341, 345 à 347, 388, 389, 391, 393, 394, 397, 400, 459, 577, 581, 582, 296, 344, 367, 368, 371, 373 à 375, 377 à 383, 385, 456, 453, 461, 444, 452, 565, 578, 579, 458, 580, 583, 588, 589, 343, 398, 617 (52 ha 27)	M Jean Baptiste LAPIE

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de POLMINHAC conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement.

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

### Arrêté n°2005 – 295 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint-Etienne-de-Carlat

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

**article 1** - L'ensemble du territoire communal de Saint-Etienne-de-Carlat est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Etienne-de-Carlat à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Etienne-de-Carlat est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Saint-Etienne-de-Carlat de Saint-Etienne-de-Carlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Saint-Etienne-de-Carlat pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Etienne-de-Carlat et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur signé René FERNANDEZ

**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de Saint-Etienne-de-Carlat conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
A 175, 176, 180 à 183, 186, 188, 290, 294, 548	M. Georges COUVE
A 267,291, 305, 433, 434, 436, 437, 439, 459, 460, 466, 468 à 472, 475, 510 à 513, 628, 632, 640, 642, 644, 650, 652, 657,659, 694, 529, 538 (40.57 ha)	M. Richard DELPUECH
A 70, 76, B 5 à 9, 12, 15, 16, 21 à 24, 27, 28, 30 à 32, 36, 41, 42, 63, 70 à 78, 80 à 85, 99, 108 à 113, 116, 117, 122, 362, 345	M. Georges FABRE
B271, 364, 390, 355, 375, 376 (30.25 ha)	Daniel RISPAIL
A 380, 381, 383 à 387, 581, 390, 394 à 399	M. A. GARDES
A 29, 30,31, 32, 33, 37, 38, 46, 63 à 65, 68, 69, B 10, 17 à 20, 26, 37, 38, 39, 45 à 48, 51 à 56, 59, 60, 61, 86, 87, 97, 100	M. Roger DELPUECH
B 220, 221, 235 à 238, 241 à 249, 262, 360, 368, 385, 386	M. Lionel SOUBRIER

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de Saint-Etienne-de-Carlat conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
A586,588, B5, 6, 7, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 122, 345, 362, 399, 401, 403, 405, 406, 408, 409	Christian BERTRAND
B11,88,89,90,91,92,93,94,95,96,101,102,103,104,105106,107,252, 293,294,295,296,315,317,319,350,442	Germain BOISSIER
A172,173,258,259,260,261,263,269,272,277,278,279,284,285,287, 288,293,494,561	Antonin GUIRLANDE
A402,404,406,407,408,410,411,412,413,421,422,439,448,463,476, 478,622,624,638,669	Pierre GUIRLANDE

**Arrêté n° 2005 - 1522 du 22 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2003 – 1328 du 25 août 2003 relatif a la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale**

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1328 du 25 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent déposer une demande de Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) les demandeurs :  
 -respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé, ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable, agriculteurs installés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), en outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 22 septembre 2005

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

**Annexes**

- Annexe 1 : Notice départementale PHAE 2005 du Cantal
- Annexe 2 : Cahier des charges de l'action 20A du département du Cantal
- Annexe 3 : Cahier des charges de l'action 19A du département de l'Aveyron
- Annexe 4 : Cahier des charges de l'action 20A du département de la Haute-Loire
- Annexe 5 : Cahier des charges de l'action 20Z du département de la Haute-Loire
- Annexe 6 : Cahier des charges de l'action 20A du département du Lot
- Annexe 7 : Cahier des charges de l'action 19A du département de la Lozère
- Annexe 8 : Cahier des charges de l'action 19B du département de la Lozère
- Annexe 9 : Cahier des charges de l'action 20A du département de la Lozère

**Annexe 1**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du CANTAL NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION 2005

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Ces points ont été soumis à l'avis de la CDOA le 13 mars 2003. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le CANTAL. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF. Accueil téléphonique, uniquement le matin de 8h15 à 12h. ☎ : 04.71.43.46.75

→ **Engagement PHAE :**

Le formulaire d'engagement PHAE devra être joint impérativement avec la Déclaration de Surfaces avant le 30 avril 2005.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles culturales<sup>1</sup> engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE CTE CAD OLAE" en utilisant le code suivant :

Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE JAUNE de la déclaration de surfaces	S2
Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage	20A	

<sup>1</sup> La définition de la parcelle culturale se trouve en page 4 de la notice.



**Localisation des engagements :**

En 2005, vous devez localiser les parcelles culturales engagées que vous avez déclarées sur les deux exemplaires de votre registre parcellaire graphique (RPG). Vous devez envoyer un des exemplaires signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Par la suite, vous devez localiser chaque année les parcelles culturales engagées que vous avez déclarées sur le double de votre RPG à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Sur les photographies aériennes de votre RPG et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert les parcelles culturales engagées en la PHAE dans chaque îlot (cf. notice RPG 2005). Il ne faut pas repasser en vert sur les traits rouges des îlots lorsque la limite est commune avec celle de la parcelle que vous dessinez. Les parcelles culturales PHAE inférieures à 10 ares sont à représenter par une croix sur les photographies aériennes.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez tout d'abord la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes (prairies naturelles qui n'entrent pas dans une rotation)

PT pour les prairies temporaires (prairies qui entrent dans une rotation)

ES pour les espaces à gestion extensive (prairies utilisées en tant qu'estives sur une période allant de 120 à 180 jours) Puis le code de l'action concernée ci-dessus à la suite de

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

**Contrôles :** Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

**Sanctions :** Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire), d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE § 19 et le cahier des charges de l'action ci-dessus).

**Taux de spécialisation à respecter** (§ 6 de la notice nationale) : Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %.

**Plafond individuel de la prime :** Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 7622 €. (ce qui correspond à 100 Ha).

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par 33.

→ **Cahier des charges** de l'action agroenvironnementale du département retenue pour la PHAE (20A)

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département  Surfaces éligibles : - prairies permanentes ou naturelles (qui n'entrent pas dans une rotation) - prairies temporaires (qui s'intègrent dans une rotation, voir modalités ci-dessous)	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles). Il convient également d'éviter le sous-chargement.	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Autres (conditions locales) : voir dans la rubrique engagements	
Montant indicatif de l'aide	76,22 €/ ha / an	
Engagements	<u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u>	
Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs	<u>Seuil(s) de chargement :</u> strictement supérieur à 0,25 et strictement inférieur à 1,8 UGB / HA de Surfaces Fourragères. Cette surface fourragère comprend les prairies, estives, et cultures fourragères <u>non aidées</u> (maïs ensilage non aidé, céréales non aidées autoconsommées, betteraves et choux fourragers).	PRINCIPAL

<sup>2</sup> Exceptionnellement, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié (sans labour) est autorisé. La nouvelle prairie permanente implantée doit rester en place jusqu'à la fin du contrat.

engagements La totalité des engagements doit être respectée.	<p><b>Rappel :</b> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><b>Sur les parcelles engagées :</b></p> <p><b>Fertilisation:</b> Fertilisation azotée totale annuelle par ha et par parcelle culturale limitée à 130 unités N, dont 60 unités N minéral au maximum. Le maximum possible de fertilisation organique en fonction des unités N minéral épandues sera vérifié en moyenne sur 2 ans.</p> <p><b>Pratiques d'entretien :</b> Le désherbage chimique spécifique localisé est autorisé sous réserve du respect des distances fixées au Règlement Sanitaire Départemental par rapport au cours d'eau (35 m minimum) conformément à l'avis du comité technique du 7 mars 2001 Pratiques d'entretien : maintien des éléments fixes de paysage (arbres isolés, bosquets, murets, haies, mares...)</p> <p><b>Modalités de renouvellement :</b></p> <p>Les prairies permanentes sont <b>fixes</b> durant les 5 ans<sup>2</sup>, Les prairies temporaires sont <b>tournantes</b> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement). La parcelle de remplacement doit rester en herbe jusqu'à la fin du contrat. Voir exemple page 3. ● Les nivellements, écobuages, brûlis, assainissements par drains sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur conformément à l'avis de la CDOA du 2 juillet 2001. Les balles enrubannées ne doivent pas être stockées sur les surfaces contractualisées, ne pas utiliser de film blanc.</p>	<p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>COMPLEMENTAIRE</p>
Documents enregistrés obligatoires et	<p><b>Sur l'ensemble de l'exploitation :</b></p> <p><b>Cahier de fertilisation</b> comprenant au minimum : date, indication de la parcelle culturale, quantité et nature de l'apport</p> <p>Lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	PRINCIPAL

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

**Légende :** PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

En année 2 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches dans le tableau). Les parcelles de remplacement, la parcelle C et les 2ha de la parcelle F, doivent être engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

En année 3 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche dans le tableau). La parcelle de remplacement, F, doit être engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;

une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

En année 5 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,

engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche du tableau).





Conditions d'éligibilité complémentaires	Autres conditions locales : <u>Taux de spécialisation</u> : supérieur ou égal à 60 % L'agriculteur est autorisé à pratiquer l'ensilage, dans la limite <u>d'une seule coupe par an</u> dans un système qui reste globalement extensif, le brûlis localisé de buissons et ligneux correspondant à un entretien normal de la parcelle, l'enrubannage.	
Montant de l'aide maximum	76,23 € par hectare et par an En 2004, ce montant pourra être ajusté par le préfet après instruction de l'ensemble des dossiers. Le montant après ajustement sera maintenu pendant les 5 années d'engagement.	
Engagements	<u>SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :</u> <u>Chargement</u> : supérieur ou égal à 0,5 UGB et inférieur ou égal à 1,8 UGB par hectare de surface fourragère  <u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). <u>SUR LES PARCELLES ENGAGEES :</u> <u>→ Fertilisation azotée :</u> Fertilisation azotée totale, minérale et organique, annuelle limitée à <u>130 unités d'azote par hectare</u> et par parcelle culturale dont <u>60 unités d'azote minéral par hectare au maximum</u> Fertilisation organique : le maximum doit être vérifié en moyenne sur deux ans. Cette limite est une borne maximale d'apport en azote arrivé au sol. La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrates. Les capacités de stockage des effluents d'élevage prises en compte sont celles relevant de l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages. <u>→ Pratiques d'entretien :</u> exploitation par la fauche (dont ensilage) ou le pâturage maintien des éléments paysagers : arbres isolés, bosquets, dépressions humides, haies, murets..., sur les surfaces engagées désherbage chimique spécifique localisé (chardons, rumex, orties ...) ou étendu en cas de renouvellement de prairie selon les recommandations du SRPV (pente, sol, nature du désherbant, distance des zones sensibles) soumis à autorisation sur avis du comité technique (mais non indemnisé)  les balles enrubannées ne devront pas être stockées sur les surfaces contractualisées  le film blanc ne devra pas être utilisé (enrubannage)  interdiction de pratiquer le boisement, l'écobuage, le nivellement *, le drainage * * sauf sur une superficie d'étendue limitée devant faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDAF <u>→ Modalités de renouvellement :</u> les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé (labour interdit) les prairies temporaires peuvent être tournantes : elles peuvent être soit déplacées une seule fois au cours de l'engagement, soit renouvelées une seule fois au cours de l'engagement. La parcelle de remplacement devra alors rester en herbe jusqu'à la fin du contrat	Principal  Principal  Principal Secondaire  Secondaire Complémentaire Complémentaire Principal  Principal  Principal
Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements.		
La totalité des engagements doit être respectée.		
Documents enregistrés et obligatoires	<u>SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :</u>	

## Annexe 5

→ Département de la Haute-Loire : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20Z de la PHAE :

ACTION 20 Z : GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES PERMANENTES PAR FAUCHE ET/OU PATURAGE ET INTERDICTION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES PREJUDICIALES A LA FLORE OU A L'AVIFAUNE (action 2001Z01 issue des actions 2001A01 et 1602A01 de la contribution Auvergne au PDRN validée en comité STAR le 21/11/2001)		Engagement
Territoires visés	Zone de montagne du département de la Haute-Loire Surfaces éligibles : prairies permanentes ou naturelles et mécanisables	
Objectifs	Préserver les prairies et la biodiversité : Les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux, sont un élément essentiel du paysage, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Autres conditions locales : <u>Taux de spécialisation</u> : supérieur ou égal à 60 % L'agriculteur est autorisé à pratiquer l'ensilage, dans la limite <u>d'une seule coupe par an</u> dans un système qui reste globalement extensif, le brûlis localisé de buissons et ligneux correspondant à un entretien normal de la parcelle, l'enrubannage.	
Montant de l'aide maximum	101,64 € par hectare et par an En 2004, ce montant pourra être ajusté par le préfet après instruction de l'ensemble des dossiers. Le montant après ajustement sera maintenu pendant les 5 années d'engagement.	
Engagements	<u>SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :</u> <u>Chargement</u> : supérieur ou égal à 0,5 UGB et inférieur ou égal à 1,8 UGB par hectare de surface fourragère	Principal

<p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements.</p> <p>La totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><b>SUR LES PARCELLES ENGAGEES :</b></p> <p>→ Pas de traitement phytosanitaire préjudiciable à la flore ou à l'avifaune sur les prairies permanentes de l'exploitation. (à l'exception des produits phytosanitaires moins polluants figurant sur une liste disponible au SRPV)</p> <p>→ Fertilisation azotée : Fertilisation azotée totale, minérale et organique, annuelle limitée à <u>130 unités d'azote par hectare</u> et par parcelle culturale dont <u>60 unités d'azote minéral par hectare au maximum</u> Fertilisation organique : le maximum doit être vérifié en moyenne sur deux ans. Cette limite est une borne maximale d'apport en azote arrivé au sol. La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate. Les capacités de stockage des effluents d'élevage prises en compte sont celles relevant de l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.</p> <p>→ Pratiques d'entretien : exploitation par la fauche (dont ensilage) ou le pâturage maintien des éléments paysagers : arbres isolés, bosquets, dépressions humides, haies, murets..., sur les surfaces engagées désherbage chimique spécifique localisé (chardons, rumex, orties ...) ou étendu en cas de renouvellement de prairie selon les recommandations du SRPV (pente, sol, nature du désherbant, distance des zones sensibles) soumis à autorisation sur avis du comité technique (mais non indemnisé) les balles enrubannées ne devront pas être stockées sur les surfaces contractualisées le film blanc ne devra pas être utilisé (enrubannage) interdiction de pratiquer le boisement, l'écobuage, le nivellement *, le drainage * * sauf sur une superficie d'étendue limitée devant faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDAF</p> <p>→ Modalités de renouvellement : les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé (labour interdit) les prairies temporaires peuvent être tournantes : elles peuvent être soit déplacées une seule fois au cours de l'engagement, soit renouvelées une seule fois au cours de l'engagement. La parcelle de remplacement devra alors rester en herbe jusqu'à la fin du contrat</p>	<p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Secondaire</p> <p>Secondaire Complémentaire</p> <p>Complémentaire Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p>
<p>Documents enregistrés et obligatoires</p>	<p><b>SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :</b></p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles culturales de l'exploitation comprenant au minimum : date, quantité, nature de l'apport et identification de la parcelle culturale</p> <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le support graphique de localisation des engagements, la déclaration annuelle de surfaces. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat</p>	<p>Secondaire</p>

#### Annexe 6

→ Département du Lot : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20A de la PHAE :

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage) = 2001A01

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Tout le département</p> <p>Surfaces éligibles : prairies permanentes - prairies temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessous) - parcelles mécanisables ou non</p>	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre). Ils sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Montant de l'aide	76,22 €/ ha / an. MONTANT DEFINITIF	
Engagements	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p>Seuil(s) de chargement : Minimum 0,05 UGB/HA et maximum 1,8 UGB/HA</p> <p>Rappel : les bonnes pratiques agricoles habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale)</p> <p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>Fertilisation /phytosanitaires : Fertilisation azotée minérale limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale. Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale.</p>	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p>

être respectée.	<p>Apport de fertilisation organique <u>limitée à 65 unités d'azote/ha/an</u> et par parcelle culturale contractualisée.</p> <p><u>Pratiques d'entretien :</u>          Pour les traitements chimiques dirigés sous clôtures et parties de parcelles en pente, la CDOA définit le cadre de l'autorisation. Pour NATURA 2000, les contraintes spécifiées dans les documents d'objectifs doivent être vérifiées.</p> <p><u>Modalités de renouvellement des prairies :</u>          Les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé.          Les prairies temporaires sont <u>tournantes</u> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement). Elles peuvent également rester fixes.</p> <p><u>Exploitation de la prairie par la fauche ou la pâture.</u>          Le nivellement, le boisement, l'écobuage ou le brûlis sont interdits.          L'affouragement ou l'apport d'ensilage sur la parcelle ne doit pas être permanent.</p>	<p>SECONDAIRE PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE</p>
Documents enregistrés obligatoires et Documents enregistrés facultatifs mais conseillés	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u>          Tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport.          Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement des épandages, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p><u>Sur les parcelles engagées :</u>          Un <u>cahier de suivi</u> des parcelles engagées : date et type de travaux (fauche, pâture) peut vous être proposé par les services de développement agricole. La tenue du cahier n'est pas obligatoire mais peut permettre la justification de l'exploitation de la prairie par la fauche ou la pâture ainsi que le renouvellement des prairies temporaires.</p>	<p>PRINCIPAL</p>

#### Annexe 7

→ Département de La Lozère : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 19A de la PHAE :

Action 19A de la PHAE : Maintien de l'ouverture des espaces à vocation extensive contenant genêts, calunes ou églantiers (pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives) : Maintien du recouvrement des ligneux bas inférieur à 50 % ou passage d'un recouvrement supérieur à 50 % à moins de 30 % et maintien de la strate herbacée

	Type de l'engagement	de
<p>Territoires visés</p> <p>Zones acides du département</p> <p>Surfaces éligibles : Les parcelles éligibles sont des pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives, contenant genêts, calunes ou églantiers. Quant le recouvrement en ligneux bas dépasse 50%, des travaux seront réalisés pour passer à un recouvrement inférieur à 30% qui sera maintenu ensuite par le pâturage.</p>		
<p>Enjeux</p> <p>L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère.</p> <p>Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).</p>		
<p>Conditions d'éligibilité complémentaires</p> <p>Taux de spécialisation de 75% et taux de chargement entre 0,05 et 1,4 UGB/ha</p>		
<p>Montant de l'aide</p> <p>119,07 €/ha / an</p>		
<p>Engagements</p> <p>Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p> <p><u>Rappel :</u> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><u>Entretien de la parcelle par un pâturage raisonné tournant en parcs ou en garde avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic et prévu au contrat</u>          Réalisation de la pose des clôtures, de l'installation des points d'eau prévus avant la fin de la 1ère année          Entretien des clôtures existantes - pose et dépose de clôtures mobiles          Respect de la taille des parcs prévue au plan de gestion          Tenue d'un cahier de pâturage          Déplacement et surveillance du troupeau</p> <p><u>En cas d'impact insuffisant du pâturage sur la végétation ligneuse, maîtrise de la progression de la végétation buissonnante par un léger gyrobroyage mécanique si nécessaire (2 années sur 5) ou par brûlage dirigé si le terrain n'est pas mécanisable</u>          Atteinte dès le début de la 3ème année de l'état objectif d'embroussalement prévu dans le plan de gestion (moins de 30 % ou entre 30 et 50 % de recouvrement en ligneux bas)          Rabattement annuel de la végétation herbacée (moins de 10 % * de recouvrement en refus) à une</p>	<p>Significatif</p> <p>Significatif</p> <p>Significatif</p> <p>Significatif</p> <p>Significatif</p> <p>Principal</p>	

	<p>période préétablie au contrat, qui peut être selon la saison principale d'utilisation de la parcelle soit :</p> <p><input type="checkbox"/> du 15/07 au 31/08* <input type="checkbox"/> du 10/09 au 15/10* <input type="checkbox"/> du 15/11 au 31/12* <input type="checkbox"/> du 01/03 au 30/04*</p> <p>* Ces dates et taux pourront être décalés sur avis du comité de pilotage pour tenir compte des conditions climatiques de l'année.</p> <p>Dans un but de protection de la faune, les travaux de débroussaillage devront être réalisés en dehors des périodes de nidification, soit entre septembre et mars.</p>	Principal
Documents enregistrés obligatoires	<p>1/ Orthophotos Déclaration Surface Graphique ou à défaut cadastre, carte IGN 1/25000<sup>ème</sup>.</p> <p>2/ Fiche parcellaire de diagnostic (taux d'embroussaillage initial et objectif)</p> <p>3/ Carnet de pâturage &amp; d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion engagée doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :</p> <p>L'entrée et la sortie des animaux au pâturage</p> <p>l'effectif et type d'animaux</p> <p>et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:</p> <p>les débroussaillage d'entretien: gyrobroyage, petit brûlage, traitements chimiques autorisés</p> <p>les apports organiques (fumier)</p> <p>les apports minéraux (amendement...)</p> <p>l'entretien des clôtures</p> <p><u>Rappel</u> : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	Principal Significatif Significatif

### Annexe 8

→ Département de La Lozère : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 19B de la PHAE :

Action 19B de la PHAE : Maintien de l'ouverture des espaces à vocation extensive contenant buis, thym ou prunelliers (pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives) : Maintien du recouvrement des ligneux bas inférieur à 40 % et maintien de la strate herbacée

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Zones calcaires du département</p> <p>Surfaces éligibles : Les parcelles éligibles sont des pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives, contenant buis, thym ou prunellier et dont le taux initial de recouvrement en ligneux bas est égal au maximum à 40 %.</p>	
Enjeux	<p>L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère.</p> <p>Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Taux de spécialisation de 75% et taux de chargement entre 0,05 et 1,4 UGB/ha	
Montant de l'aide	92,73 €/ha / an	
Engagements	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><u>Entretien de la parcelle par un pâturage raisonné tournant en parcs ou en garde avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic et prévu au contrat</u></p> <p>Réalisation de la pose des clôtures, de l'installation des points d'eau prévus avant la fin de la 1ère année</p> <p>Entretien des clôtures existantes - pose et dépose de clôtures mobiles</p> <p>Respect de la taille des parcs prévue au plan de gestion</p> <p>Tenue d'un cahier de pâturage</p> <p>Déplacement et surveillance du troupeau</p> <p><u>En cas d'impact insuffisant du pâturage sur la végétation ligneuse maîtrise de la progression de la végétation buissonnante par un léger gyrobroyage mécanique si nécessaire (2 années sur 5) ou par brûlage si le terrain n'est pas mécanisable</u></p> <p>Atteinte dès le début de la 3ème année de l'état objectif d'embroussaillage prévu dans le plan de gestion (moins de 10 % ou entre 10 et 40 % de recouvrement en ligneux bas)</p> <p>Rabattement annuel de la végétation herbacée (moins de 10 % * de recouvrement en refus) à une période préétablie au contrat, qui peut être selon la saison principale d'utilisation de la parcelle soit :</p> <p><input type="checkbox"/> du 15/07 au 31/08* <input type="checkbox"/> du 10/09 au 15/10* <input type="checkbox"/> du 15/11 au 31/12* <input type="checkbox"/> du 01/03 au 30/04*</p> <p>* Ces dates et taux pourront être décalés sur avis du comité de pilotage pour tenir compte des conditions climatiques de l'année.</p> <p>Dans un but de protection de la faune, les travaux de débroussaillage devront être réalisés en dehors des périodes de nidification, soit entre septembre et mars.</p>	Significatif Significatif Significatif Significatif Principal Principal



Documents enregistrés obligatoires et	<p>1/ Orthophotos Déclaration Surface Graphique ou à défaut cadastre, carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> : localisation en bleu des parcelles contractualisées</p> <p>2/ Fiche parcellaire de diagnostic (taux d'embroussaillage initial et objectif)</p> <p>3/ Carnet de pâturage &amp; d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion engagée doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'entrée des animaux au pâturage</li> <li>➤ La sortie des animaux du pâturage</li> <li>➤ l'effectif et type d'animaux</li> </ul> <p>et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les débroussaillage d'entretien: gyrobroyage, petit brûlage, traitements chimiques autorisés</li> <li>➤ les apports organiques (fumier)</li> <li>➤ les apports minéraux (amendement...)</li> <li>➤ l'entretien des clôtures</li> </ul> <p><u>Rappel</u> : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	Principal Significatif Significatif
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

### Annexe 9

→ Département de La Lozère : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20A de la PHAE :

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département	
	Surfaces éligibles : Prairies permanentes et prairies temporaires	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Taux de spécialisation de 75% et taux de chargement entre 0,05 et 1,4 UGB/ha	
Montant de l'aide	75,87 €/ ha / an	
Engagements	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation</u> :</p> <p>- tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation)</p> <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p><u>Sur les parcelles engagées</u> :</p> <p>Clauses générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesure tournante pour les prairies temporaires (PT)</li> <li>- mesure fixe pour les prairies permanentes (PP)</li> <li>- un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné et ensemencement par des graminées et/ou des légumineuses pour les PP</li> <li>- un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné pour les PT entrant dans une rotation</li> <li>- fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote environ y compris les restitutions par pâturage</li> <li>- tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques)</li> <li>- exploitation de la prairie par la fauche et éventuellement le pâturage.</li> </ul> <p>Interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nivellement, boisement,</li> <li>- affouragement sur les parcelles</li> </ul> <p>Clauses spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à : 60-60-60</li> <li>- Désherbage chimique spécifique localisé (chardon, rumex, orties...) autorisé sur avis du comité technique</li> </ul>	Significatif  Principal Principal Principal  Significatif Principal Principal  Principal Complémentaire  Principal Significatif
Documents enregistrés obligatoires et	<p>1/ Orthophotos Déclaration Surface Graphique ou à défaut cadastre, carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> : localisation en bleu des parcelles de contractualisées</p> <p>2/ Carnet d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les apports organiques (fumier)</li> <li>➤ les apports minéraux (amendement...)</li> </ul> <p>et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les fauches</li> <li>➤ les désherbages autorisés (produit, quantité..)</li> </ul>	Principal  Principal sur les surfaces engagées Significatif sur les autres surfaces de l'exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ chaque intervention si renouvellement de prairie permanente ou semis de prairie temporaire (étapes de préparation du sol, semis – espèces, densités—...)</li> <li>➤ l'entrée des animaux si pâturage</li> <li>➤ la sortie des animaux si pâturage</li> <li>➤ l'effectif et type d'animaux si pâturage</li> </ul> <p><u>Rappel</u> : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## D.S.V.

### Arrêté préfectoral n° 2005-1560 du 29 septembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-0367 du 3 mars 2000 modifié, accordant à monsieur Lilian GAILLARDON un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

LE PRÉFET DU CANTAL, officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

#### Article 1 :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2000 – 0367 du 3 mars 2000 modifié susvisé, les termes : « pour une période de cinq ans » sont remplacés par « jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006 ».

#### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0327 du 14 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-0367 du 3 mars 2000 est abrogé.

#### Article 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Sous-Préfet de ST FLOUR, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2005

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général **Signé** Christian POUGET

### Arrêté préfectoral n° 2005-1614 bis du 10 octobre 2005 portant délégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à monsieur Christian Salabert directeur départemental des services vétérinaires du cantal,

Le Préfet, Officier de l'Ordre National du Mérite

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, à l'effet de signer au nom du Préfet :

les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,  
les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche :

#### Titre III - MOYENS DES SERVICES

31-96 - Autres rémunérations principales et vacances,  
33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,  
33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,  
34-97 - Moyens de fonctionnement des services

#### Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,  
Toutefois, devront faire l'objet : d'une décision du Préfet, les documents ayant trait à : l'exercice du droit de réquisition comptable, l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori du visa préalable du Préfet :  
la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,  
les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, en sa qualité de secrétaire général de la DDAF et de la DDSV, de signer, au nom du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Jean-Marie COLANGE en sa qualité de chef du service « santé et protection animale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian SALABERT et de Monsieur Jean-Marie COLANGE, cette délégation de signature sera exercée par Madame Odile COLANGE, en sa qualité de chef du service « protection de l'environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian SALABERT, de Monsieur Jean-Marie COLANGE et de Madame Odile COLANGE, cette délégation de signature sera exercée par Madame Corinne COMBELLES, en sa qualité de chef du service de sécurité sanitaire des aliments.

**Article 4 :** L'ordonnateur délégué adressera, à la Préfecture du CANTAL, un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatement effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

**Article 5 :** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1381 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CANTAL.

Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

---

### **D.S.F.**

#### **Arrête modificatif n° 5992 du 8 septembre 2005 portant déclassement du domaine public de l'état de 2 parcelles de terrain situées sur les communes de Crandelles et Teissières-de-Cornet**

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclassées du domaine public de l'Etat en vue de leur aliénation, les parcelles de terrain de l'ancienne station DECCA de Leyris, situées sur les communes de Crandelles et de Teissières, référencées au cadastre sous les n° de section A 167 et B 380, d'une contenance respective de 1 333 m<sup>2</sup> et 2 370m<sup>2</sup>, représentées en rouge sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur le préfet du département (Direction Départementale de l'Equipement) est autorisé à remettre l'ensemble immobilier décrit à l'article 1<sup>er</sup> à la direction départementale des services fiscaux compétente pour procéder à son aliénation.

**Article3 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Cantal  
Le directeur des Affaires Maritimes

Michel AYMERIC

---

#### **Remaniement Du Cadastre arrête d'ouverture des travaux N° 2005-1293 Bis**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU CANTAL

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur la proposition du directeur des Services fiscaux,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> .** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LE ROUGET à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux du Cantal.

**Art. 2. —** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :CAYROLS, ROUMEGOUX, PERS, OMPS et SAINT MAMET LA SALVETAT.

**Art. 3. -** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4. -** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5. -** Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à AURILLAC, le 24 août 2005  
Signé Alain RIGOLET – Préfet du Cantal

---

**Arrêté du 23 septembre 2005 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts**

Le directeur des services fiscaux du cantal,

A r r e t e

**Article 1er** : A titre exceptionnel, la Conservation des Hypothèques d'AURILLAC, la Recette Divisionnaire Elargie d'AURILLAC, les Centres-Recettes des impôts de MAURIAC et SAINT-FLOUR seront fermés au public le lundi 31 octobre 2005.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Directeur des Services Fiscaux, Régis BERGOT.

---

**Arrête n° 2005- 1702 du 19 octobre 2005. Portant délégation de signature a monsieur Guy LEYRIS, directeur des services fiscaux du Puy de Dôme.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Guy LEYRIS, Directeur des services fiscaux du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEYRIS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne GUILLE, Directrice départementale des impôts, ou à défaut, par Mme Chantal CORNAIRE, Directrice divisionnaire des impôts, ou M. Jean-Pierre OUROUX, Directeur divisionnaire, ou à défaut, par M. Alain COQUEL, Inspecteur principal des impôts ou par M. André DELORME, Inspecteur départemental des impôts ou par M. Jacques ROUX, Inspecteur des Impôts ;

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-1395 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé sont abrogées ;

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des services fiscaux du Cantal et le Directeur des services fiscaux du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

---

**D.D.E.**

**Arrête n° dde cdee 2005-25 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement bt au bourg (tranche 1) sur la commune de Trizac.**

Le préfet du département du cantal, officier de l'ordre national du mérite,

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23-08-2005 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT AU BOURG (TRANCHE 1) sur la commune de TRIZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de TRIZAC et M. le président du Syndicat départemental d'Électrification sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TRIZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 28 septembre 2005 Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le chef de cellule, François Issanchou

---

**ARRETE n° 2005-1720 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE**

Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;**

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Directrice départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel</i> :	
I A1	Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation, .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
I A4	Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : - agents administratifs des services déconcentrés - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs 1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale. 2 - notation 3 - avancement d'échelon 4 - mutations 5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme) 6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres) 7 - décisions de mise en disponibilité. 8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national 9 - décisions de congé parental 10 - réintégration 11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)  12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale... à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. 13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille...  14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel 15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique 16 - décisions de cessation progressive d'activité.	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports. - Arrêté du 4 avril 1990 - Circulaire du 19 avril 1991 - Décret n° 90-711 du 1.08.1990 - Décret n° 90-712 du 1.08.1990 - Décret n° 90-713 du 1.08.1990 - Décret n° 91-826 du 28.08.1991 - Décret n° 91.1235 du 3.12.1991 - Arrêté du 31.12.1991 - Circulaire du 7 juin 1991 Loi n° 84.16 du 11.01.84 Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié

I A5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
I A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86
I A7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	<p>Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91</p> <p>Décret n° 84-972 du 26.10.1984</p> <p>Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93</p> <p>Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94</p> <p>Décret n° 88-2153 du 08.06.1988</p> <p>Arrêté du 31 décembre 1991</p> <p>Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.</p>
I A8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
I A9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	<p>Loi n° 46-1085 du 18.05.46</p> <p>Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié</p>
I A10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
I A11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	<p>Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.</p> <p>Circulaire n° 95.31 du 19.04.95</p>
I A12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	<p>Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée.</p> <p>Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.</p>
I A13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Equipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.

I A15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
I A16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :  - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
I A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
I A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
I A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTSP.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )

I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C  <i>B) Responsabilité civile :</i>	)
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.  C) Etat tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation  II - VOIRIE NATIONALE  <i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.  <i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	) Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. ) )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)



II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel. III - COURS D'EAU	Arrêté du 31 janvier 1997
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122

III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	
	A) Logement :	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.

V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Supprimé	
V A22	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévue à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40

V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<i>E) Permis de construire</i>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E4	Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : - R.421-36-4° (lorsqu' est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions) - R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire) - R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome) - R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques) - R.521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
	<i>F) Déclarations de travaux</i>	
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme R.422-9
	<i>G) Permis de démolir</i>	
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
	<i>H) Installations et travaux divers</i>	
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6

V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>I) Aménagements de terrains de camping</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme  <i>J) Remontées mécaniques</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16

V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>L) Infractions</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V L1	Exercice des attributions définies aux arts. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.  <i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.  <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.  .....  VI - TRANSPORTS ROUTIERS  <i>Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,  Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,  Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.  <i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.  <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.  <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985

VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	VIII - BASES AERIENNES	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
	IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.  Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT

XII 2	Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».  Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.	Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics
XII 3	Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique : - d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ». L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.	
XIII	REGLEMENTATION GENERALE  <b>Permis de conduire :</b>  - répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière,	
XIV	- signer les conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.  ANRU : Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 et Arrêté du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière

**Article 2** - Délégation est donnée à :

\* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2<sup>ème</sup> classe, chef du SAUH ou ses intérimaires Mme Anne BOURGIN ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V E1, V E2, V E3, V F1, V F2, V G1, V G2, V H1, V H2, V I1, V I2, VI3, VJ1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

\* Service de l'Ingénierie Publique (SIP)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIP ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au



Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et Electrification Rurale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIP, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général ou ses intérimaires M. Eric CHAPUIS ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.  
- Mlle Christelle SZYMANSKI, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.  
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Routes et Tunnel (SRT) et Parc

- M. Eric CHAPUIS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du SRT ou ses intérimaires M. Philippe HOBE ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, I B, II, V J, VI, X, ainsi que les copies conformes correspondantes.  
- M. Marc JAULHAC, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité (CDES), M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du Bureau Administratif et Gestion (BAG) par intérim et M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du bureau Gestion Entretien (GE), à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B1 à II B7, II B9 à II B13, II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, V J 4 et V J 9, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.  
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B8, II B14, II B15, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement et Prévention des Risques ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Anne BOURGIN, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au pôle, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Francis VIGUIER, adjoint au chef du Service, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- **Article 3** - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/BAJM
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur Principal - SG/BCC
- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/BHL
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SRT/CDES
- M. Fabrice BOUSCATIER, Technicien Supérieur Principale- SRT/BAG, par intérim
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIP/CDEE-ER.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée aux Chefs des subdivisions territoriales désignés dans le tableau ci-après, ou aux fonctionnaires chargés de leur intérim sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'Equipement, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- les paragraphes V B3 - V C1 - V C2 - V C3 - V C8 - V D1 - V E1 - V E2 - V E3 -V F1 - V F2 - V G1 - V G2 - V H1 - V H2 - V I1 - V I2 - V I3 - V I5 - V J1 - V J2 - V J3 - V J5 - V J6 - V J7 - V J8 - V K1 - V K2 - V K3

- les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général - les décisions relatives aux permissions de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, II B2, II B3, II B4, II B10, II B11, II B12, II B13 pour les affaires suivantes :

- \* délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
- \* établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
- \* établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,
- \* établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
  - \* modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
- \* ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,

\* travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,  
 \* délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel :

1°/ dans la limite de leur subdivision, si l'autorisation est valable pour une seule journée,

2°/ pour un seul voyage au-delà de la limite territoriale de leur subdivision, après accord du Chef de Service Routes et Tunnel, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

SUBDIVISIONS	CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS AUX CHEFS DE SUBDIVISION
AURILLAC-NORD	M. Marcel SOULARY Ingénieur des TPE	M. Jean-Louis BOUSCATIER Technicien Supérieur Principal
AURILLAC-SUD	M. Christian MULLER Technicien Supérieur en Chef	M. Vincent GALIBERN Technicien Supérieur
AURILLAC-OUEST-LAROQUEBROU	M. VIOSSANGES Gérard Ingénieur des TPE	M. Michel CARRIERE Technicien Supérieur
CHAUDES-AIGUES	Mme Christine DEBONS Technicienne Supérieure Principale	M. André NEVEU Contrôleur
MASSIAC	M. Yves ROUAT Technicien Supérieur Principal	M. Pierre-Jean CARLUY Contrôleur des TPE
MAURIAC	M. Philippe VILLEMUR Ingénieur des TPE	M. Luc SAIVET Technicien Supérieur Principal
MAURS	Mme Dominique PANCOU-WALCK Technicienne Supérieure en chef	M. Marc LOUDIERES Contrôleur Principal des TPE
MURAT	M. ROUAT Yves Technicien Supérieur Principal Par intérim à/c du 01.06.05	M. Daniel GINHAC Technicien Supérieur
RIOM-ES-MONTAGNES	M. Gérard MARCOMBES Technicien Supérieur en Chef	M. Patrick JOULIE Technicien Supérieur
SAIGNES	M. Philippe JEAN Technicien Supérieur Principal	M. Michel GARDARIN Contrôleur Principal des TPE
SAINT-FLOUR	M. Philippe GALAND Ingénieur des TPE	M. Guy LOUBEYRE Technicien Supérieur
VIC-SUR-CERE	M. MULLER Christian Technicien Supérieur en Chef	M. Alain VEROUIL Contrôleur Principal des TPE
SUBDIVISION AUTOROUTIERE DE SAINT-FLOUR	M. André BOULARD Technicien Supérieur en Chef	M. Michel BOULET Contrôleur Principal des TPE

Délégation de signature est également donnée aux adjoints des chefs de subdivision, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, les décisions et les copies conformes pour ce qui les concerne et tel que précisé à l'article 4.

**Article 5** - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de subdivision dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues : aux responsables de pôles de compétence (en totalité) et aux instructeurs, sous l'autorité du chef de subdivision et du responsable de pôle (pour les seules rubriques V E2 – V E3 – V F2 – V G2 – V H2 – V I2 – V I3) selon le tableau ci-dessous :

CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS	CHEFS DE POLES DE COMPETENCE ADS	INSTRUCTEURS ADS (§VE2-VE3-VF2-VG2-VH2-VI2-VI3)
AURILLAC-NORD : Marcel SOULARY ITPE	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jeannine RICROS AAP2. Didier RUELLE DCG2
AURILLAC-SUD : Christian MULLER TSC	Vincent GALIBERN TS	Gilbert MERAL AAP2	Patrick DELHOSTAL AAP2 cl
VIC/CERE : MULLER Christian TSC	Alain VEROUIL CTRL P		
AURILLAC-O.LAROQUEBROU: Gérard VIOSSANGES ITPE	Michel CARRIERE TS	Eric VERT TS	Nadine MERY AA
MAURS :			

Dominique PANCOU-WALCK TSC	Marc LOUDIERES CTRL Principal		
CHAUDES-AIGUES : Christine DEBONS TSP	André NEVEU CTRL	Sylvie CIPIERE TS	Denise CHARREIRE AAP2
SAINT-FLOUR : Philippe GALAND ITPE	Guy LOUBEYRE TS		Solange PELISSIER SA
MASSIAC : Yves ROUAT TSP	Pierre-Jean CARLUY CTRL	Michel BIRON CTRL	Martine MIRANDE DCG2
MURAT : Yves ROUAT TSP – intérim à/c du 01.06.05	Daniel GINHAC TS		
MAURIAC : Philippe VILLEMUR ITPE	Luc SAIVET CTRL	Joëlle ANDRIEUX TS	N... ...
RIOM-ES-MONTAGNES : Gérard MARCOMBES TSC	Patrick JOULIE TS	Patrick JOULIE TS	Yves BROUSSELES AAP1
SAIGNES : Philippe JEAN TSC	Michel GARDARIN CTRL Principal		Yves GIRON CTRL

**Article 6** - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

\* Direction

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Chargée de Communication.
- Mme Corinne MAFRA, Chef de la Cellule Conseil en Gestion et Management,
- Mme Sylvie LASCROUX, Secrétariat de Direction,

\* SAUH

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Planification et de l'Aménagement des Territoires par intérim à compter du 01.03.2005
- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,
- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droits des Sols.

\* SIP

- M. Jérôme VAHE, Chef du Bureau d'Etudes des Collectivités Locales,
- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et électrification rurale,
- M. Philippe FABREGUE, Chef de la Cellule Constructions Publiques et appui aux Subdivisions.

\* SG

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- M. Michel SOUILHE, Chef du Bureau Recrutement Formation,
- M. Clément GIMENEZ, Chef du Bureau Moyens Généraux,
- M. Serge CHAUSI, Chef du Bureau Informatique et Réseaux,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés,
- M. Daniel PERS, Chef de la Cellule MGET.

\* SRT et Parc

- M. Jean-Louis PEDRONI, Chef de la Subdivision ETN Tunnel,
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef du Bureau Administratif Gestion, par intérim
- M. Marc JAULHAC, Chef de la CDES,
- M. Nicolas FLOUEST, Chef du Bureau d'Etudes Routières,
- Mme Jacqueline LAVERGNE, Chef de la CDOA
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef de la cellule Gestion Entretien
- M. André BOULARD, chef de la subdivision A75
- M. Michel BOULET, adjoint au chef de la subdivision A75, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- M. André BERTRAND, Chef du Parc,
- M. Claude CHARBONNEL, adjoint au chef de parc, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

\* Subdivisions

- Mmes et MM. les Subdivisionnaires ou leur adjoint ou leur intérimaire en cas d'absence, conformément au tableau figurant à l'article 4.

**Article 7** - Délégation est donnée à Mme Monique PINAUD, Directrice départementale de l'Équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

**Article 8** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1223 du 2 août 2005 sont abrogées.

**Article 9** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé, Jean-François DELAGE

---

## I.A

### Arrête rectoral du 26 septembre 2005 portant délégation de signature

#### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation de signature est donnée à Madame **Maryse SAVOURET**, Inspecteur d'académie, DSDEN du Cantal, à l'effet de:

- a) signer les pièces concernant les mesures d'adaptation du calendrier scolaire national intéressant les lycées et lycées professionnels du département de son ressort, à charge pour elle de rendre compte.
- b) prendre toutes décisions concernant l'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels placés sous son autorité et à ceux qui sont affectés dans les établissements scolaires de département de son ressort.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1-b sera exercée par M.François FOSELLE, secrétaire général de l'Inspection académique du Cantal

#### Article 3:

L'Inspecteur d'académie du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2005

Gérard BESSON

---

### Arrête rectoral du 26 septembre 2005 portant subdélégation de signature à certains personnels de l'inspection académique du Cantal

#### Article 1<sup>er</sup>:

Subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et des personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Monsieur François FOSELLE, Chef des services administratifs de l'Inspection académique du Cantal;

Mme Andrée VENRIES, chef de la Division des personnels

dans leur domaine de compétence

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Véronique ROQUES

- pour les personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Madame Andrée LOURS

#### Article 2 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 août 2005.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général de L'Inspection académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal

Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2005 - Gérard BESSON

---

## O.N.F.

### O.N.A.C.

#### Arrête n° 2005-1675. Modifiant l'arrête n° 2002-863 du 28 mai 2002 portant composition du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre du cantal

Le PREFET DU CANTAL, Officier de l'ordre national du Mérite,

Sur proposition du directeur du service départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

**Article 1** : En remplacement des membres décédés ou démissionnaires, sont nommés, afin de siéger au sein du Conseil départemental institué près du service départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002, les personnes désignées ci-après :

au titre du deuxième collège, membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- Mme CHINIARD (Josette)
- M. ROUDY (Bernard)

au titre du troisième collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et les associations représentant les titulaires de décorations :

- M. ASTRUC (Jean-Pierre)
- M. HENRY (Jean-Marie)
- M. KADIKOFF (Michel)

**Article 2** : Le directeur du service départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2005  
Le Préfet,                      Signé : Jean-François DELAGE.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

**Arrête n°2005/15/35 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier « Henri Mondor » à Aurillac**

Nos FINESS : - Entité juridique :                      150780096  
- Budget principal : 150000040  
- Budget Annexe SSLD : 150782316  
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2005 est égal à 3 160 058.13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 834 789.83 €, soit :

- 2 479 903.75 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 44 368.27 € au titre de la valorisation de l'HAD
- 24 789,11 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 3 035.69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;  
- 282 693.01 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 206 615.96 € ;

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 118 652.34 €.

**Article 2** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 6 477 528,58 € (cumul du 1<sup>er</sup> trimestre et 2<sup>ème</sup> trimestre)

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 5** – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Signé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne : Alain Gaillard le 30 août 2005

**Arrête n° 2005/15/36 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier de Mauriac**

Nos FINESS :

Entité juridique : 150780468

Budget principal : 150000164

- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2005 est égal à 354 483.21 €, soit :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 353 968.62 €, soit :

- 314 985.51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

4 437.22 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

843.71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

33 702.18 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 514.59 € ;

**Article 2** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 723 708.72 €

(cumul du 1<sup>er</sup> trimestre et 2<sup>ème</sup> trimestre)

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 5**– Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur VALETOUT Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne Alain Gaillard le 30 août 2005

---

**Arrête n° 2005/15/34 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier de Saint-Flour**

Nos FINESS :

Entité juridique : 150780088

Budget principal : 150000032

Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 1 019 270,80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 923 270.16 €, soit :

- 823 679.16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- 10 579.18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 1 502.67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

- 87 509.15 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 45 155,76 € ;

3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 50 844,88 €

**Article 2** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 947 817.07 €

(cumul du 1<sup>er</sup> trimestre et 2<sup>ème</sup> trimestre)

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4**– Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 5** – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne Alain GAILLARD le 30 août 2005

---

### **Décision de financement du centre Jean Perrin pour l'expérimentation du dispositif d'annonce du plan cancer**

Dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux 2005

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean PERRIN bénéficie d'un financement dans le cadre de la dotation régionale des réseaux de 84 864 € au titre de l'expérimentation du dispositif de l'annonce d'un cancer. Ce projet est identifié sous le numéro d'identification **960830065**.

**ARTICLE 2 :** La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation auprès du trésorier du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean PERRIN. La dotation déterminée à l'article 1 sera versée par la caisse pivot, sans délai et en une seule fois.

**ARTICLE 3 :** L'évaluation de cette expérimentation sera faite au niveau national selon les modalités pratiques définies ultérieurement par le Ministère.

**ARTICLE 4:** La présente décision est notifiée au Centre Jean Perrin ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Allier, du Cantal, de Haute Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières en quatre exemplaires originaux, le 5 octobre 2005

Le Directeur de l'URCAM, Le Directeur de l'ARH,

Daniel BARRY Alain GAILLARD

#### **DECISION DE FINANCEMENT DU CENTRE JEAN PERRIN POUR L'EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF D'ANNONCE DU PLAN CANCER**

Dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux 2005

Daniel BARRY Alain GAILLARD

---

### **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

#### **Arrêté rectoral du 9 septembre 2005 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation.**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

Arrete

**Article 1-** Est fixée au 6 décembre 2005 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps ci-dessous désignés:

- 1- professeurs de chaires supérieures;
- 2- professeurs agrégés de l'enseignement du second degré;
- 3- professeurs certifiés;
- 4- adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement;
- 5- professeurs d'éducation physique et sportive;
- 6- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive;
- 7- professeurs de lycée professionnel;
- 8- professeurs d'enseignement général de collège;
- 9- conseillers principaux d'éducation;
- 10- conseillers d'éducation;
- 11- directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

-Est fixée au 6 décembre 2005 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission paritaire consultative des maîtres d'internat et surveillants d'externat.

-Est fixée au 6 décembre 2005 la date du second tour de l'ensemble de ces élections si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au premier tour.

-Est fixée au 31 janvier 2006 la date du second tour si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2-** Le scrutin se déroule publiquement le 6 décembre 2005, de 9 h à 17 h. Il peut être clos avant 17 h si tous les électeurs d'une section de vote ont participé au vote.

**Article 3-** Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 6 octobre 2005 à 17 h au rectorat.

Pour les élections à la CPC des MI SE, la date est fixée au vendredi 21 octobre 2005 à 17 h au rectorat.

Si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour, les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 10 octobre 2005 à 17 h.

Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 9 décembre 2005 à 17 h.

**Article 4-** Une section de vote est créée dans chaque lycée, lycée professionnel, collège, établissement régional d'enseignement adapté, dans chaque centre d'information et d'orientation de l'académie.

**Article 5-** Les sections de votes prévues à l'article 4 comprennent un président (chef d'établissement), un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence.

Les membres de la section de vote, sous la responsabilité du président, veillent au bon déroulement du scrutin. Dès la clôture, ils procèdent au recensement des votes, puis à la préparation des plis pour l'acheminement des votes au rectorat.

**Article 6-** Une section de vote est créée au rectorat de Clermont-Ferrand pour les personnels votants obligatoirement par correspondance, appartenant aux catégories ci-dessous:

- 1- personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'exception des personnels détachés;
- 2- personnels exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association;
- 3- personnels rattachés au rectorat et aux inspections académiques;
- 4- personnels détachés dans les corps de personnels de direction et d'inspection;
- 5- personnels en congé de longue maladie, longue durée, congé administratif, congé de formation professionnelle, congé de mobilité, congé parental ou d'adoption, congé de présence parentale;
- 6- personnels en réadaptation ou en réemploi;
- 7- personnels mis à disposition en application de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée;

**Article 7-** Un bureau de vote spécial chargé du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires nationales est créé au rectorat de Clermont Ferrand pour les personnels votant dans les sections visées à l'article 4.

**Article 8-** Un bureau de vote central chargé de la constatation du quorum, du dépouillement et de la proclamation des résultats concernant les commissions administratives paritaires académiques est créé au rectorat de Clermont ferrand.

**Article 9-** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'application du présent arrêté.

Gérard BESSON

---

#### **D.R.A.S.S.**

**Arrête relatif à la composition de la conférence sanitaire du cantal le directeur de l'agence régional de l'hospitalisation d'auvergne, vu les articles r 6131-1 a r 6131-8 du code de la santé publique,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** La composition de la Conférence Sanitaire du CANTAL est fixée comme suit :Au titre de l'article R 6131-1-1 :-  
Etablissements publics de santé : Centre Hospitalier d'AURILLAC : Monsieur Christian THOURRET, Directeur ou son représentant,  
Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX, Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR :Monsieur Pierre WILDEMANN, Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur Alex BEDES, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Centre Hospitalier de MAURIAC :  
Monsieur Jean-Claude VALETOUT, Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur David LAMALLE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Hôpital Local de CONDAT-en-FENIERS :Monsieur Erwan HELOT, Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur Gérard DECORDE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Hôpital Local de MURAT :Monsieur LACOMBE, Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur Jean-Luc BOUSSUGE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES :

Monsieur Claude BATIER, Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur Michel NADJI, Médecin responsable,  
- Etablissements privés de santé :

Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE :

Monsieur CHAVANELLE, Directeur ou son représentant, Madame le Docteur MARCOLIN,

Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC :Monsieur Gérard JOURDAN, Directeur ou son représentant,Monsieur le Docteur RIVAIN,

Clinique du Haut-Cantal à RIOM-ES-MONTAGNES : Monsieur CHALIER, Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur Gilles ROCHE,

Centre de Rééducation "La Chataigneraie" à MAURS : Monsieur VALLART Directeur ou son représentant, Monsieur le Docteur GALET,  
Au titre de l'article R 6131-2 : Représentants des professionnels de santé libéraux

- Médecins exerçant à titre libéral en dehors des établissements visés au titre de l'article R 6131-1-1 : absence de désignations par l'U.R.M.L.

X...- Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral en dehors des établissements de santé mentionnés au titre de l'article R 6131-1-1 :

Pharmacien : Monsieur Philippe RAYMOND - AURILLACInfirmier : Monsieur Philippe DELOR - CELLES

Au titre de l'article R 6131-3 : Représentants des Centres de Santé Monsieur Raymond MEYLEU, Président de la Mutualité Française du CANTAL - AURILLACMonsieur Pierre FOURNIE, Directeur de la Fédération ADMR du CANTAL.Madame Joëlle MAYONOBÉ, Infirmière. Croix Rouge Française (délégation du CANTAL).

Au titre de l'article R 6131-4 : Représentants des usagers UDAF du CANTAL : Madame Marie-Thérèse BARADUC – AURILLACUFC QUE CHOISIR : X...



- Au titre de l'article R 6131-5, siègent à la conférence sanitaire : Au titre du 1°) : Maires : Monsieur René SOUCHON, Maire de AURILLAC

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de SAINT-LOUR  
Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de MAURIAC  
Monsieur René DIEF, Maire de CONDAT

Madame Martine MAHTOUK, Maire de MURAT  
Monsieur Pierre BROUSSE, Maire de CHAUDES-AIGUES  
Monsieur Louis-Jacques LIANDIER, Maire de VIC-SUR-CERE  
Monsieur Guy DELTEIL, Maire de RIOM-ES-MONTAGNES

Monsieur Roger ESTIVAL, Maire de MAURS Au titre du 2°) : Présidents des communautés :  
Monsieur Jacques MEZARD, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC  
Monsieur Charles RODDE, Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane  
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Président de la Communauté de Communes du Cézallier  
Au titre du 3°) : Maires qui exercent la fonction de président de pays :  
Monsieur Roger BESSE, Président du Pays Haut Cantal-Dordogne  
Monsieur Jacques COUVRET, Président du Pays de Saint-Flour-Haute-Auvergne.  
Au titre du 4°) : 1 conseiller général :

Monsieur Jean-Pierre DELPONT - AURILLAC Au titre du 5°) : 1 conseiller régional  
Madame Dominique BRU – Vice-Présidente du Conseil Régional d'Auvergne

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 19 septembre 2005,

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne, Alain GAILLARD

### **vis de concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 23 décembre 2005 en vue de pourvoir six postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignements technologique du ministère du travail.

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

**à l'attention du Pôle Droits des Agents**

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

**58, Rue Montalembert**

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

### **AU PLUS TARD LE 20 DECEMBRE 2005, le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

**Direction des Ressources Humaines**

Institut de Formation en Soins Infirmiers

**5<sup>ème</sup> Etage**

**1, Boulevard Winston Churchill**

63000 CLERMONT-FERRAND

---

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Un **concours interne sur titres** est ouvert à l'hôpital local du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) à compter du 16 février 2006, en application du décret 2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de **Cadre de Santé** ( filière infirmière) dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques), et comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidatures sont à demander et à renvoyer complétés AU PLUS TARD LE 15 janvier 2006 (le cachet de la poste faisant foi) à :

Hôpital Local  
Service du personnel  
2, rue du Capitaine Chazotte BP 107  
63240 LE MONT-DORE

## **DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.**

### **DRIRE**

#### **Arrêté n° 2005-1576 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

##### **A) Sous-sol et énergie**

1) Mines et Carrières : toutes décisions concernant l'application des règlements relatifs aux mines et carrières dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des personnes ;

2) Explosifs : Arrêté d'autorisation à consommer des explosifs dès réception (Article 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié);

Habilitation des agents chargés de procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et des canalisations de transport et de distribution des gaz naturel.

3) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (Arrêté Ministériel du 21 Avril 1989 fixant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures ;

4) Production, transport et distribution de gaz et électricité (Loi du 8 Avril 1946, Décret n°70-492 du 11 Juin 1970 modifié par Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985, Décret n°85-1108 du 15 Octobre 1985);

Utilisation de l'énergie (arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux examens approfondis des installations consommant de l'énergie);

6) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz (Décret du 2 Avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur et décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz) ;

7) Eaux minérales : autorisation d'effectuer des travaux sur les sources d'eau minérale prévue à l'article 16 du décret n°57-404 du 28 mars 1957 relatif à la police des sources minérales.

##### **B) Contrôle des véhicules**

1) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes violette) des véhicules employés au transport en commun de personnes (Arrêté Ministériel du 2 Juillet 1982) ;

2) Octroi des dérogations prévues par l'Arrêté Ministériel du 12 Juillet 1982 relatif au transport en commun des personnes, excepté les transports scolaires

3) Délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (cartes jaunes et certificats A.D.R. délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992) ;

4) Octroi des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;

5) Visites supplémentaires prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 ;

6) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes blanches barrées bleu) pour les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et pour les véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule obstruant la chaussée (Arrêté Ministériel du 30 Septembre 1975) ;

7) Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des cartes grises, violette ou blanches barrées bleu des véhicules, en application des arrêtés concernant les visites techniques (Arrêtés ministériels des 15 novembre 1954, 18 avril 1974, 30 Septembre 1975 et 2 Juillet 1982) ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 concernant le contrôle des fumées émises par les véhicules ;

8) Réceptions par type ou à titre isolé des véhicules (Article R 106 du Code de la Route).

##### **C) Contrôle des instruments de mesure**

1) Agrément des réparateurs d'instruments de mesure et des intervenants en travaux métrologiques ;

2) Conformité d'installation et autorisation particulières de fabrication ;

3) Décisions relatives à l'organisation des contrôles (Décret du 30 novembre 1944 modifié par le Décret n°88-682 du 6 mai 1988 et l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1990) ;

4) Contrôle des produits industriels.

#### D) Radioprotection

- 1) Demandes de modification ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration
- 2) Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TEISSIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

- \* M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),
- \* M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Jacques LAGAIZE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- M. Charles-Antoine LOËT, ingénieur des mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1<sup>er</sup> à 2, leurs délégations seront exercées par :

- \* M. Stéphane CALPENA, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* MM. Fabrice CHAZOT, Mme Elodie BOUQUET et Jean-Pierre SCALIA, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Chantal DUMONT, médecin chef de santé publique,
- \* Mme Sophie FORNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Sandrine JOYEUX, ingénieur,
- \* M. Paul BERENGUIER, ingénieur,
- \* Mme Annie KHAYATI, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Daniel BOUZIAT, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Géraud ANDRIEUX, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- M. Georges LAPORTE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines.

**Article 3 :** l'arrêté n°2005-1409 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé à compter de ce jour.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, *Signé Jean-François DELAGE*

---

#### **DIVERS**

Direction Territoriale Auvergne-Limousin  
Site de Marmilhat- B.P. 106 - 63370 Lempdes

Tél. : 04 73 42 01 00 -  
Fax. : 04 73 42 01 19

**Décision - •le directeur territorial de l'Onf pour l'auvergne limousin décide :délégation de signature est donnée a monsieur Dominique Gillet, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux forestiers de l'état, directeur de l'agence interdépartementale de l'Onf du Cantal-Haute Loire, à l'effet de signer toutes les décisions**

et actes concernant :

la déchéance de l'adjudicataire des articles L 134-5 et R 134-1 du Code Forestier  
l'autorisation de vente ou d'échange des bois délivrée aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 ; L 141-1 ; L 144-3 ; R 144-5 du code forestier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GILLET, délégation de signature est donnée à M. Dominique MAURIN, ingénieur des travaux forestiers de l'Etat, délégué départemental pour le Cantal.

Le directeur territorial de l'ONF et le directeur de l'agence interdépartementale du Cantal – Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Lempdes, le 12 septembre 2005  
Le directeur territorial Patrice VERMEULEN

---